

REPUBLIC OF CAMEROUN
Pax- Travail-Patrie
REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DE LA MBERE
COMMUNE DE DJOHONG
SECRETARIAT GENERAL
BIP: 060 MEIGANGA



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland
ADAMAOUA REGION
MBERE DIVISION
DJOHONG COUNCIL
GENERAL SECRETARY
P.O. Box: 960 MEIGANGA

DOSSIER APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ~~007~~ /AONO/C-DJ/SG/CIPM/2026 DU ~~29/01/2026~~
RELATIF AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LE
QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT DES ACCES A ZACK NDAI
DANS LA VILLE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE
L'ADAMAOUA :

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)/MINDDVEL,
EXERCICE 2026

IMPUTATION BUDGETAIRE :

EXERCICE 2026

Table des matières

Pièce 1	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce 2	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	11
Pièce 3	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce 4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	38
Pièce 5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	56
Pièce 6	Bordereau des Prix Unitaires	64
Pièce 7	Cadre de détail quantitatif et estimatif	69
Pièce 8	Cadre du sous détail des prix	73
Pièce 9	Modèle de la lettre-commande	76
Pièce 10	Formulaires et modèles à utiliser	
Pièce 11	Etudes préalables	81
Pièce 12	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	92
Pièce 13	Plan d'exécution	94

Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ~~007~~AONO/ C-DJ/CIPM/2026
DU ~~29/01/2026~~ AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LE
QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT DES ACCES A ZAH NDAI DANS LA VILLE DE
DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA**

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2026, MINDDEVEL.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, Exercice 2026, le Maire de la Commune de Djohong, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de traitement de la fondrière et raccordement des accès l'ouvrage dans la ville de Djohong, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua (en procédure d'urgence).

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment pour chacun des lots :

- Installations ;
- Nettoyage et terrassements ;
- Assainissement-drainage.

3. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises, sociétés ou groupement d'entreprise ayant une expérience dans le domaine des travaux publics, de droit camerounais justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres installées au Cameroun.

4. Allotissement

L'ensemble des travaux est constitué en un lot, à savoir le traitement de la fondrière et raccordement des accès l'ouvrage dans la ville de Djohong Département du MBERE, Région de l'Adamaoua ;

5. Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : douze millions (12 000 000) F CFA.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public/MINDEVEL, Exercice 2026, imputations budgétaires :

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables dans les services de la Mairie de Djohong dès publication du présent avis. Tel : 699 20 54 70/678 17 34 15.

8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables au service technique de la Commune de Djohong dès publication du présent avis d'appel d'offres sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de la Commune de Djohong d'une somme non remboursable de vingt-cinq mille (25 000) FCFA au titre des frais d'achat de dossier.

9. Cautionnement Provisoire

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (Garantie Bancaire de Soumission) établi, selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances et d'un montant égal à soixante mille (60 000) francs CFA valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de la validité des offres.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du Cautionnement Définitif.

10. Présentation des offres

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1)

- l'enveloppe B contenant l'offre technique (volume 2)
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (volume 3)

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe fermée et scellée portant uniquement la mention de l'appel d'offre en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au secrétariat de la commission Interne de passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de Djohong contre récépissé, au plus tard le 26/02/2026 à 13 h heures 00 minutes et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 057 /AONO/ C-DJ/CIPM/2026
DU 26/02/2026 AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LE QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT D'ACCES A ZACK -NDAI DANS LA VILLE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originales ou en copies certifiées conformes par un service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète et/ou non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un seul temps. L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le 26/02/2026 à 14 heures 00 minutes par la Commission interne de Passation des Marchés de la Commune de Djohong, en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant dans la salle des délibérations de la Commune de Djohong.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois.

15. Délai de réponse des soumissionnaires

Pour cet appel d'offre, le délai de réponse est fixé à 21 (vingt un) jours calendaires aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication des avis d'Appel d'Offre.

16. Evaluation des offres

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

- 1^{re} étape : vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire
- 2^e étape : évaluation des offres administrativement conformes :
- 3^e étape : vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

16.1 Critères éliminatoires

N°	CRITERES	OUI	NON
A	Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;		
B	Absence de la caution de soumission +récépissé CDEC;		
C	Avoir abandonné un chantier au cours des trois dernières années par le fait de l'entreprise ;		
D	N'avoir pas fini l'exécution de tous les projets de la Commune de Djohong relatifs au Budget d'Investissement Public 2026		
E	Absence d'un prix unitaire quantifié ;		
F	Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;		

16.2 Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Une déclaration sur l'honneur signée et datée certifiant la visite du site et selon le modèle joint en annexe
- Une déclaration sur l'honneur des soumissionnaires par laquelle ils attestent que non seulement ils n'ont pas abandonné de marché au cours des 03 (trois) dernières années, mais aussi qu'ils ne figurent pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics :
- Chiffre d'affaires des deux dernières années
- Attestation de solvabilité bancaire
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Expérience du personnel d'encadrement sur le chantier ;
- Les matériels essentiels (Pelle hydraulique, pelle chargeuse, nivelleuse, compacteur manuel, camion benne, citerne à eau, véhicule de supervision, matériel géotechnique (densitomètre, moule Proctor, balance et tamis) et autres matériels);
- Proposition technique : existence d'une méthodologie (organigramme de l'entreprise, organisation et méthodologie des travaux, planning d'exécution des travaux, plan du projet, disposition prévue pour la protection de l'environnement, l'hygiène et la salubrité du chantier)
- Preuves d'acceptation des conditions du marché.

Le non-respect de 2 critères entraînera l'élimination de l'offre.

17. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre sera reconnue conforme pour l'essentiel au DAO, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services de la Commune de Djohong dès publication du présent avis ou appeler aux numéros suivants : 699 20 54 70 / 678 17 34 15.

Djohong, le 29/01/2026

le Maire,

Ampliations :

DDMAP/MBERE

(Maitre

- ARMP (pour publication et archivage)
d'ouvrage)
- Président CIPM (pour information)
- Affichage
- Chrono/Archive



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DE LA MBERE
COMMUNE DE DJOHONG
SECRETARIAT GENERAL
BP: 060 MEIGANGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
ADAMAWA REGION
MBERE DIVISION
DJOHONG COUNCIL
GENERAL SECRETARY
P.O. Box: 060 MEIGANGA

OPEN

NATIONAL INVITATION TO TENDER N°~~007~~/ONIT/NGC/SG/ITB/2026, ~~23/01/2026~~
THE FACILITY PROCESSING AND CONNECTION OF ACCESS TO THE BOOK OF DJOHONG IN THE
DJOHONG COUNCIL,

Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET/MINHUD, Exercise 2026,

1. Object of the tender

Within the framework of the execution of the 2026 Public Investment Budget of the MINDVEL, the Mayor of the District of Djohong Council hereby launches an Open National Invitation to Tender for the facility processing and connection of access to the book of Djohong town in the Djohong Council,

2. Nature of Works

The services of this contract include:

- Installation;
- Preparation-work;
- Cleaning-retracement
- sanitation- drainage;

3. Participation and origin

The involvement to the present tender is open to equality of conditions to all enterprises or society of building and the Public Works accepted, of Cameroonian right justifying technical and financial capacities for the realization of the works object of the present tender.

4. Allotment

The set of works are constituted in only one shares:

- The work will be taking in one allotment

5. Budget

The budget allocated to following works is: 12 000 000 (twelve millions) FCFA.

6. Estimated cost

The estimated cost of the execution of all tasks following prior studies stands at is six.

7. Financing

The works subject of this invitation to tender shall be funded by the Budget of the MINDVEL, exercise 2026 financial year Budget Head N°:

8. Consultation of tender files

The file may be consulted during working hours in the services of the Town hall of DJOHONG

Acquisition of tender files

The file may be obtained to the Technical Service of the DJOHONG Council, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of 25 000 F CFA to pay at the Djohong council treasury to the title of expenses of file purchase.

9. Temporary security bond

The offers should be accompanied by a temporary security bond (Banking Guarantee of Submissiveness) established, according to the model indicated in the File of call of offers, by a first-class banking establishment accepted by the Ministry in charge of Finance and an equal amount sixty hundred(60 000) to for share 2 during thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

The temporary security bond will be freed at the latest of office thirty (30) days after the expiration of the validity of the offers for the tenderers not having been kept. In the case where the tenderer is attributer of the Contract, the temporary security bond will be freed after constitution of the Definitive Security bond.

10. Presentation of the offers

The documents constituting the offer are distributed below in three volumes contents in a closed envelope and are sealed of which:

- The A envelop must containing the administrative documents (volume 1)
- The B envelop must containing the technical proposer (volume 2)
- The C envelop must containing the financial allocation (volume 3)

The thus presented offers will be placed under simple closed envelope is sealed structural solely the mention of the bid in reason. The different pieces of every offer will be numerates in the order of the DAO and separated in the same way by dividers color

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies**, including **one (01) original** and **six (06) copies** marked as such, should reach at the Secretariat of the Internal Public Contract Tender Board of the Djohong Council, by showing receipt payment not later than **26/02/2026** at **14h00pm...00.....minutes** local time and should carry the inscription:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° ~~007~~ /ONIT/DJ/IPCTB/2026 **29/01/2026
FOR THE FACILITY PROCESSING AND CONNECTION OF ACCESS TO THE BOOK OF DJOHONG IN THE DJOHONG COUNCIL,**

BIP/MINDEVEL FINANCING, EXERCISE 2026,

To be opened only during the bid-opening session"

12. Admissibility of offers

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids three (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank, approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of tenders

The bids shall be opened in single phase. The opening of the administrative documents and the technical financial offers shall take place on **26/02/2026** at **14h00pm...00.....Minutes** local time by the Internal Public Contract Tender Board attached to the Djohong Council.

Only bidders, may attend or be duly represented by a person of their choice.

14. Execution deadline

The maximum execution deadline provided by the Project Owner for the execution of the works which is the subject of this tender shall be three (03) months for share.

15. Delay of answer of the tenderers

For this bid, the delay of answer is fixed to 21 (twenty one) days calendars to the enterprises anxious to participate there from the date of publication of the bid opinions.

16. Evaluation of the offers

The assessment of the offers will make itself in three stages:

- Waypoint of conformity the administrative record of each tendered
- 2nd waypoint technical evolution of bids administratively compliant:
- 3rd waypoint: offers verification of financial.

17. Eliminatory criteria's

Nº	CRITERIAS	Yes	No
A	To Absence or nonconformity persistence of an administrative piece after weariness delay authorized, distort declaration or piece falsified or scan		
B	Absence of a submissiveness guaranty;		

C	to have abandoned a yard during the last three years by the fact of the enterprise	
D	do not finish all projects of DJOHONG Council relative to the Public investment Budget 2025	
E	Absence of an unit price quantified:	
F	Absence of one under-detail of the unit prices	
G	Technical F Note lower to 70%.	

16.2 essential criteria's

The relative criteria's to the qualification of the candidates will carry on:

- One declaration on the signed honor and dated certifying the visit of the site and according to the joined model in annexes.
- A declaration on the honor of the tenderers by which they attest that not only they didn't abandon a market during the 03 (three) last years, but also that they don't appear on the list of the faltering enterprises annually established by the Minister of the Public Markets:
- Turnover of the last two years
- At least a reference of enterprise in the similar realizations;
- Experience of the framing staff on the yard;
- The essential materials (kids tooling of yard and vehicle of link);
- Technical proposition: existence of a methodology (organization chart of the enterprise, organization methodology of works, planning of execution of works, plane of the project, disposition planned for the protection of the environment, hygiene and the healthiness of the yard)
- Proof of acceptance of the conditions of the market.

The failure to respect of 2 criteria's will entail the elimination of the offer.

18. Contract Award

The Contracting authority will assign the Contract to the Tenderer whose offer will be recognized compliant for the essential in the DAO, that has requisite technical and financial capacities to execute the Contract in a satisfactory way and whose offer has been valued least saying.

19. Validity of offers:

Bidders will remain committed to their offers for **ninety (90)** days from the deadline set for the submission of tenders.

20. Complementary information

The complementary information can be gotten at the tractable hours in the services of the Township of precinct of Djohong since publication of the present opinion or call to the following numbers: 699 20 54 70 / 678 17 34 15.

For all attempt of corruption or facts of bad practices, well to want to call the MINMAP or to send a SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48"

DJOHONG, on 29/11/2016

The Mayor
(Contracting
Authority)



Oumarou Siana

Certified copies

- DOMAPIMBERE
- ARMP (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
- President IPCTB (FOR INFORMATION)
- DISPLAY
- CHRONOARCHIVES

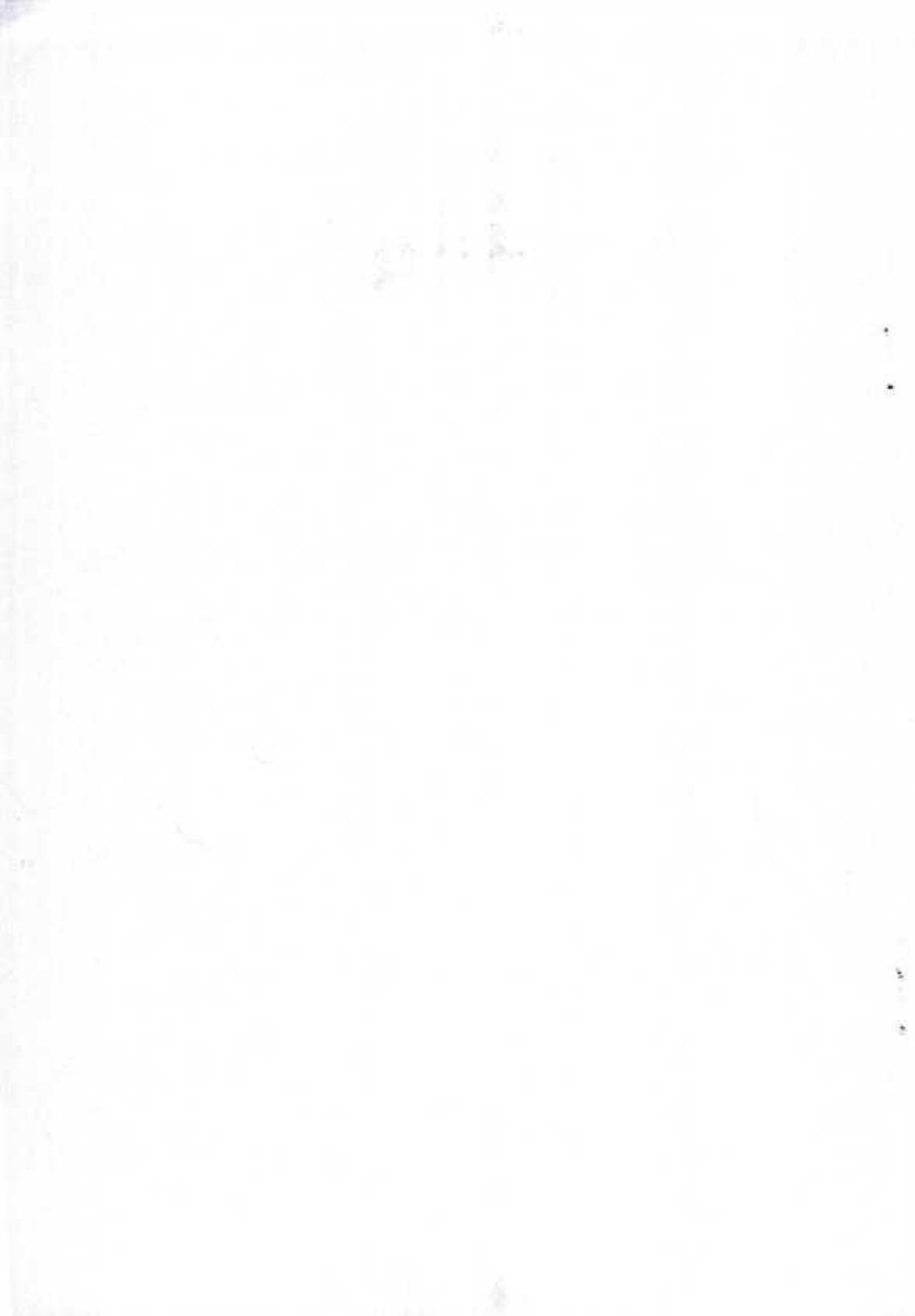
Table des matières

A. Généralités	13
Article 1	: Portée de la soumission	13
Article 2	: Financement	13
Article 3	: Fraude et corruption	13
Article 4	: Candidats admis à concourir	14
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	14
Article 7	: Visite du site des travaux	15
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission	
Article 12	: Langue de l'offre	
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre	
Article 14	: Montant de l'offre	
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16	: Validité des offres	
Article 17	: Caution de Soumission	
Article 18	: Propositions variées des soumissionnaires	
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20	: Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres	
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23	: Offres hors délai	
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
Article 36	: Notification de l’attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d’attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé "le Maire de la Commune de Djohong" lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maitre d'ouvrage" et "Maitre d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maitre d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maitre d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires que le Maitre d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

3.2. Le Ministre Délégué, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

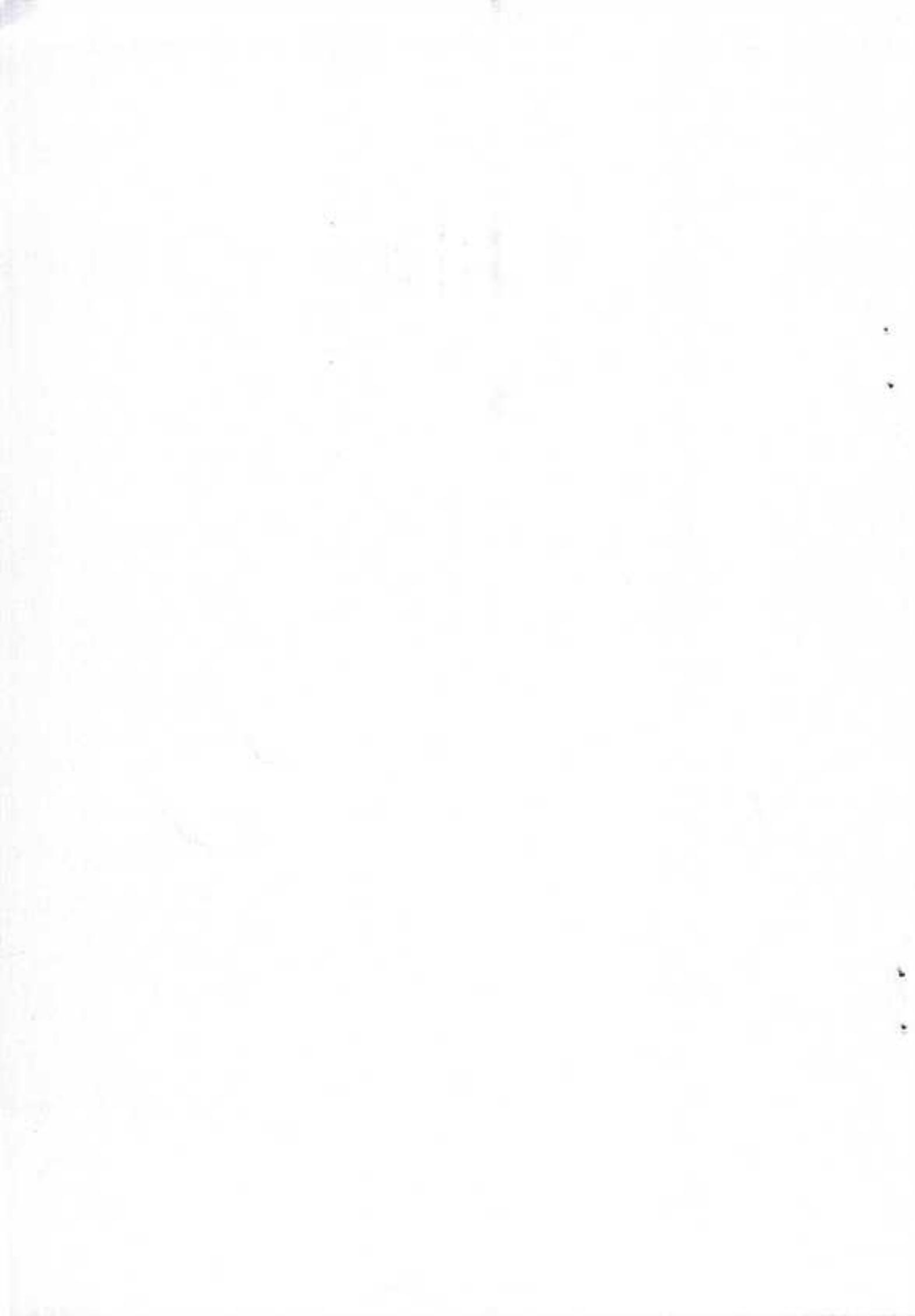
i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maitre d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés



5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "pro- venir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les litiges en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- La nature du groupement (conjoints ou solidaires comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- Le maître du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'autorité contractante pour l'exécution du marché ;
- En cas de groupement solidaire, les co-traitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à accéder dans ces locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion Préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif (s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après

- L'Appel d'Offres (AO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particularisées (CCAP) ;

- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. Formulaire relatif aux études préalables ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisées à émettre des cautions.

8.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'autorité contractante indiquée dans le RPAO. L'autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse à l'autorité contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante

9.3. Le recours doit être adressé au Ministre ou à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au concerné au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'autorité contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une

traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A soumis les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La condition de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition-technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les œuvres d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique couvrant le marché, à savoir :

1. Le Cadeau des Clauses Administratives-Particulières (CCAP) ;
2. Le Cadeau des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Complémentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le tableau des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article

17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatifs chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sauf réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout le marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible directement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Lors de l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être fixée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 17 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans modifier sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra

pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prolongation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non-conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'autorité contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Contractante moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel D'Offres.

Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DÉPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un

additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 22 : Offres hors délais

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou le remplacement de l'offre correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas la mention

« TRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 1 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

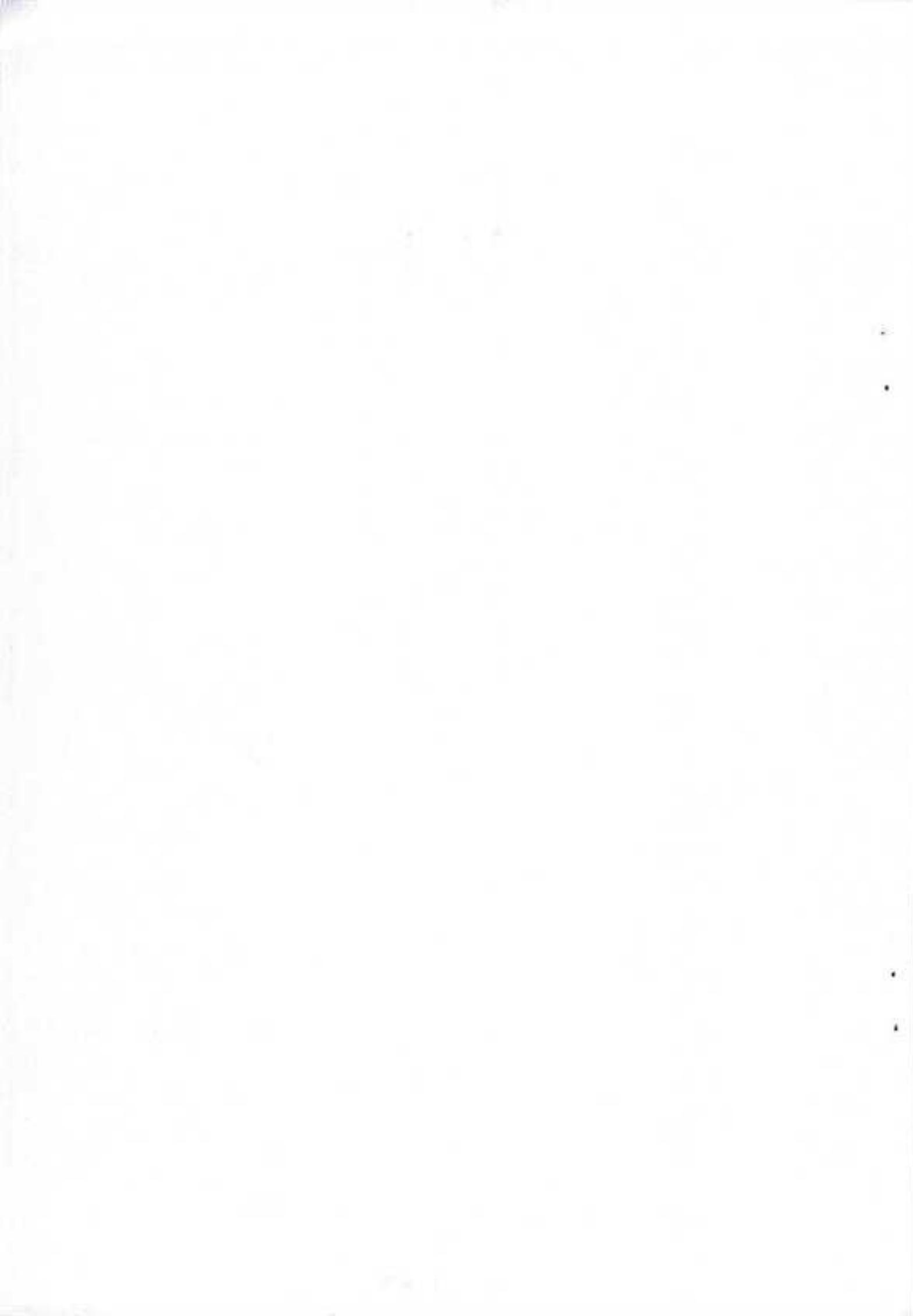
25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront le registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix : la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Tous les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'offre financière] et toute variante [le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner]. Seuls les noms et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il sera établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des



offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission communale de Passation des marchés.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Toute information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires; et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Néanmoins les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun élément du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 27.1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont dans une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affection sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réservation. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera tenu et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué pourra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres pourra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon concrète comme spécifié dans le RPAO ;
- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- En tenant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais accordés par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'usage estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la phase d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement

déséquilibre par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont comparables avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une forme de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'exécution au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots. L'offre la moins disante est déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de l'échelon de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux par avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée, dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de l'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. À la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité contractante et au Président de la Commission de Passation des Marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre-commande

38.1. À la publication des résultats, le projet de marché soumis par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et soumis par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux pour cent (02) et cinq pour cent (05%) du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou, d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

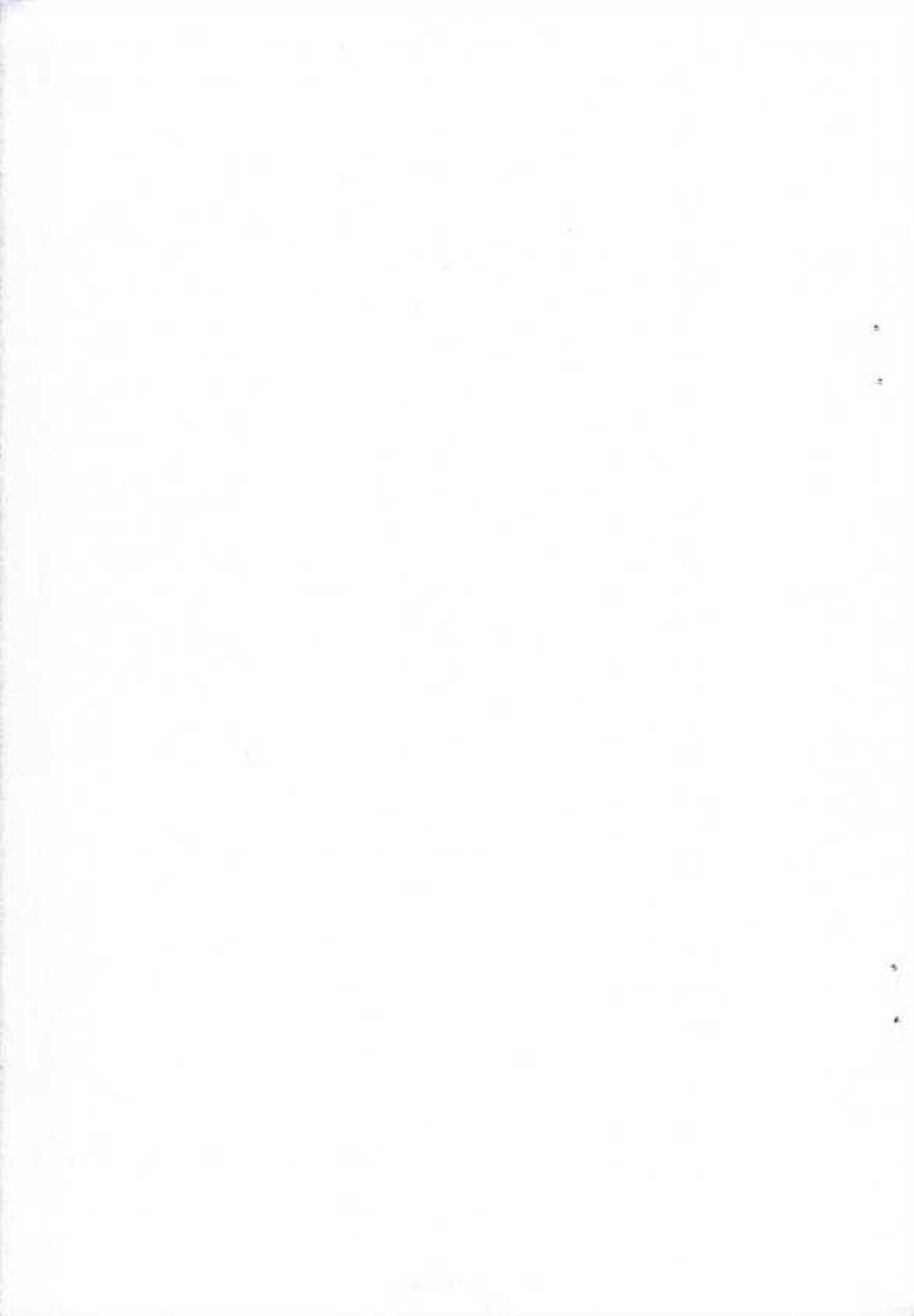
39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Généralités																																
1.1.	<p>Définition des Travaux : Travaux de traitement de la fondrière et raccordement des accès à ZACK-NDAI dans la ville de Djohong, Département du Mbéré, région de l'Adamaoua).</p> <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune de DJOHONG, Tel : 699205470</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/ C-DJ/CIPM/2026 DU POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LA QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT ACCES A ZACK-NDAI DANS LA VILLE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA).</p>																																
1.2.	Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.																																
2.	Source de financement : Budget d'Investissement Public (BIP)/MINDEVEL, exercice 2026.																																
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.																																
6	<p>Principaux critères de qualification des soumissionnaires :</p> <p>a. Critères éliminatoires</p> <p>ces critères éliminatoires porteront essentiellement sur :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>CRITERES</th> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Absence d'une caution de soumission +récépissé CDÉC ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Avoir abandonné un chantier au cours des trois dernières années par le fait de l'entreprise ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>N'avoir pas fini l'exécution de tous les projets de la Commune de Djohong relatifs au Budget d'Investissement Public 2025</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>Absence d'un prix unitaire quantifié ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>Note technique inférieure à 70%.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>b. Critères essentiels</p> <p>ces critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration sur l'honneur signée et datée certifiant la visite du site et selon le modèle joint en annexe - Une déclaration sur l'honneur des soumissionnaires par laquelle ils attestent que non seulement ils n'ont pas abandonné de marché au cours des 03 (trois) dernières années, mais aussi qu'ils ne figurent pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics : - Chiffre d'affaires des deux dernières années - Attestation de solvabilité bancaire ; - Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ; - Expérience du personnel d'encadrement sur le chantier ; - Les matériels essentiels (bulldozer, pelle chargeuse, nivelleuse, compacteur manuel, camion benne, citerne à eau, véhicule de supervision, matériel géotechnique (densitomètre, moule Proctor, balance et tamis) et autres matériels) ; - Proposition technique : existence d'une méthodologie (organigramme de l'entreprise, organisation et méthodologie des travaux, planning d'exécution des travaux, plan du projet, disposition prévue pour la protection de l'environnement, l'hygiène et la salubrité du chantier) - Preuves d'acceptation des conditions du marché. 	N°	CRITERES	OUI	NON	A	Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;			B	Absence d'une caution de soumission +récépissé CDÉC ;			C	Avoir abandonné un chantier au cours des trois dernières années par le fait de l'entreprise ;			D	N'avoir pas fini l'exécution de tous les projets de la Commune de Djohong relatifs au Budget d'Investissement Public 2025			E	Absence d'un prix unitaire quantifié ;			F	Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;			G	Note technique inférieure à 70%.		
N°	CRITERES	OUI	NON																														
A	Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;																																
B	Absence d'une caution de soumission +récépissé CDÉC ;																																
C	Avoir abandonné un chantier au cours des trois dernières années par le fait de l'entreprise ;																																
D	N'avoir pas fini l'exécution de tous les projets de la Commune de Djohong relatifs au Budget d'Investissement Public 2025																																
E	Absence d'un prix unitaire quantifié ;																																
F	Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;																																
G	Note technique inférieure à 70%.																																

	e non-respect de 2 critères entraînera l'élimination de l'offre.
	En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise doit satisfaire les critères de qualification numérotés à l'article 6.1 ci-dessus
7.1	Visite du site des travaux et réunion préparatoire : L'Entrepreneur est tenu de procéder à une visite préalable du site des travaux. Cette visite fera l'objet d'un certificat signé sur l'honneur par l'entrepreneur. Il n'est pas prévu de réunion préparatoire à l'établissement des offres.
12	Langue de l'offre : Le français ou anglais
13.1	<p>a liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>enveloppe A - Volume I : Pièces administratives</p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accord de groupement le cas échéant ; - Le pouvoir de signature le cas échéant ; - Une attestation d'immatriculation datant de moins de trois mois ; - Une copie du registre de commerce ; - Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et de Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de rémission des offres ; - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de 1^{er} rang agréée par le Ministère chargé des Finances ; - La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres du lot concerné ; - La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de SOIXANTE mille (60 000) francs CFA, et d'une durée de validité de trois (03) mois + le reconisage de la CDEC ; - Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ; ou son représentant - Un plan de localisation ; - Attestation de catégorisation - Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prisevoyance Sociale ou son représentant certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse en cours de validité ; - Une attestation signée du Directeur Général des Impôts ou son représentant certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois (03) mois (non redevance) ; - Le CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière ; - Une déclaration sur l'honneur des soumissionnaires par laquelle ils attestent que non seulement ils n'ont pas abandonné le marché au cours des (03 à trois dernières années, mais aussi qu'ils ne figurent pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministre des marchés publics <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e, f, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>enveloppe B -Volume II : Offre Technique</p> <p>Les renseignements sur les qualifications</p> <p>Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnée à l'article 6 du RPAO</p> <p>1 Personnel d'encadrement</p>



- Qualifications et expérience du personnel affecté au projet.

	Qualifications	Expérience	
Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux du génie civil	3 ans au moins	Oui / Non
Chef chantier	Technicien Supérieur du Génie Civil	5 ans au moins	Oui / Non
Magasinier	BEPC	3 ans au moins	Oui / Non

c personnel est validé si on obtient 2 sur 3.

Produire copies certifiées conformes des diplômes et CV signée du propriétaire)

b.2 Propositions techniques

Méthodologie	Installation du chantier	Oui / non
	Organisation des équipes	Oui / non
	Mesures d'hygiène	Oui / non
Planning	Ordonnancement	Oui / non
	Cohérence entre rendement et matériel	Oui / non
Approvisionnement	Graffilats	Oui / non
	Bois	Oui / non
	Ciment	Oui / non

Il faut valider au moins 6 sur 8.

b.3 Références de l'Entreprise

Preuves d'au moins deux (02) réalisations similaires. (PV de réception des ouvrages réalisés, photocopies des premières et dernière pages des contrats) Oui / Non

b.4 Disponibilité du matériel et des équipements essentiels

1- Pelle excavatrice	Oui / Non
2- Niveleuse	Oui / Non
3- pelle chargeuse	Oui / Non
4- Camion benne	Oui / Non
5- Véhicule de liaison type 4x4	Oui / Non
6- Compacteur à rouleau	Oui / Non
7- citerne à eau	Oui / Non

Il faut valider au moins 6 sur 7.

b.5 Chiffres d'affaires

- 1- Bilan des deux (02) dernières années Oui / non
- 2- Certificat de solvabilité Oui / Non

Il faut valider au moins 1 sur 2.

b.6 Preuves d'acceptation des conditions du marché

- Le CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière.

nveloppe C – Volume III : Offre Financière

- a.1.La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- a.2.Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3 Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4 Le sous – détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

14 PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE	
14.3	Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission. Le COCONTRACTANT est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.
14.4	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.2	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué (monnaie nationale) : Le Franc CFA Monnaie de l'offre : le francs CFA
PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	
16.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Montant de la caution de garantie d'offre : Deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07), dont l'Original et six (06) copies
21.2	Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Maire de la Commune de Djohong Tel : 699 205470 / 678 173415 APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/ C-D.1 /CIPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LE QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT DES ACCES A ZACK-NDAI DANS LA VILLE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA).
25.1	Date et heure limites de dépôt des offres : Le _____ à _____ heures _____ minutes
	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle de délibérations de la Mairie de Djohong, le _____ à _____ heures _____ minutes.
32 EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	
32.1	La Sous-commission d'Analyse : <ul style="list-style-type: none">- Vérifie la conformité des pièces administratives ;- Évalue l'offre technique ;- Examine l'offre financière et corrige toute erreur de calcul. Le montant figurant dans la soumission éventuellement corrigée est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur. Les offres seront évaluées HT. Une offre comportant des postes du devis quantitatif et estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, sera également rejetée.
39 CAUTION et GARANTIE	
39.1	<i>Le cautionnement définitif garantira l'exécution des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat. Il sera conservé par l'Autorité Contractante. La caution de soumission est restituée au COCONTRACTANT dès constitution de ce cautionnement définitif.</i>

39.2	Son montant est fixé à deux pour cent (02%) du montant du Marché toutes taxes comprises.
39.3	Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang agréée par le Ministère chargé des Finances.
39.4	<i>La non production de ce cautionnement peut entraîner l'annulation du marché ; en tout état de cause aucun paiement ne peut être effectué au bénéfice de l'entreprise en son absence.</i>
34	ATTRIBUTION DU MARCHE

- 34.2 Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant fourni la proposition financière la moins disant. Toutefois, les propositions financières anormalement basses pourront être rejetées conformément à l'article 37 du Code des Marchés Publics. Dans les vingt (20) jours suivant notification du marché, par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur devra produire un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO. Le cautionnement définitif dont le taux sera de deux pour cent (02%) du montant TTC du marché, pourra être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances émise au profit du Maître d'Ouvrage.

Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

TITRE 1. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I GENERALITES

- | | |
|------------|---|
| Article 1 | Objet du Marché |
| Article 2 | Procédure de Passation du Marché |
| Article 3 | Définitions et Attributions |
| Article 4 | Langue, Loi et réglementation applicables |
| Article 5 | Pièces constitutives du marché |
| Article 6 | Textes généraux applicables |
| Article 7 | Communication |
| Article 8 | Ordres de Services |
| Article 9 | Marchés à tranches conditionnelles |
| Article 10 | Matériel et Personnel du prestataire |

CHAPITRE II CLAUSES FINANCIERES

- | | |
|------------|--|
| Article 11 | Garanties et Cautions |
| Article 12 | Montant du marché |
| Article 13 | Lieu et mode de paiement |
| Article 14 | Variation des prix |
| Article 15 | Formules de révision des prix |
| Article 16 | Formules d'actualisation des prix |
| Article 17 | Travaux en régie |
| Article 18 | Valorisation des travaux |
| Article 19 | Valorisation des approvisionnements |
| Article 20 | Avances |
| Article 21 | Règlement des prestations |
| Article 22 | Intérêts moratoires |
| Article 23 | Pénalités de retard |
| Article 24 | Règlement en cas de regroupement d'entreprises |
| Article 25 | Décompte final |
| Article 26 | Décompte général et définitif |
| Article 27 | Régime fiscal et douanier |
| Article 28 | Timbres et enregistrement des marchés |

CHAPITRE III	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 29	Constance des prestations
Article 30	Délais d'exécution du marché
Article 31	Obligations du Maître d'Ouvrage
Article 32	Obligation du Prestataire
Article 33	Mise à disposition des documents et du site
Article 34	Assurances
Article 35	Pièce à fournir par l'entrepreneur
Article 36	Organisation et sécurité des chantiers
Article 37	Implantation des ouvrages
Article 38	Sous-traitance
Article 39	Laboratoire de chantier et essais
Article 40	Journal de chantier
Article 41	Utilisation des explosifs
CHAPITRE IV	DE LA RECEPTION
Article 42	Réception provisoire
Article 43	Documents à fournir après exécution
Article 44	Délai de garantie
Article 45	Réception définitive
CHAPITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES
Article 46	Résiliation du marché
Article 47	Cas de force majeure
Article 48	Différends et litiges
Article 49	Edition et diffusion du présent marché
Article 50	Entrée en vigueur du marché
Article 51 et davaler	: Accès au Chantier

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le marché a pour objet les travaux pour les travaux de traitement de la fondrière et raccordement des accès à l'ouvrage dans la ville de Djohong, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua).

Article 2 : Procédure de passation de marché.

La présente Lettre Commande est passée après appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/ C-DJ /CIPM/2026 DU POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DANS LE QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT DES ACCES A ZACK-NDAI DANS LA VILLE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA).

Article 3 : Définitions et Attributions

3.1. Définitions générales

- **L'Autorité Contractante est Le Maire de la Commune de Djohong.**
Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP.
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics ;
- **Le Maître d'Ouvrage est Le Maire de la Commune de Djohong.** Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- **Le Chef de Service du marché est le Secrétaire Général de la Commune de Djohong,** ci-après désigné le Chef de Service :
Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières dans les délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est le chef de subdivision des routes de Djohong ci-après désigné l'Ingénieur ;
- L'entrepreneur est.....

3.2. Nantissement

La présente Lettre Commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Maire de la Commune de Djohong.**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Maire de la Commune de Djohong.**
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **La Recette Municipale de la Commune de Djohong.**
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **Le Maire d'Ouvrage, le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du marché.**

Article 4 : Langues, Loi et réglementation applicables

4.1 La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

4.2 L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre Organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois, règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande.

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La commission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les documents propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaits ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Les plans ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes Généraux applicables à la présente Lettre-Commande

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi malienne no 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;

2. La Loi N°2016/018 du 14 Décembre 2016 ; portant lois des finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
3. La Loi N° 2017/021 du 20 Décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
4. Le Code minier ;
5. Les textes régissant les corps de métier ;
6. Le décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et le circulaire no 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics
9. Décret N° 2012/074/du 08 Mars 2012 Portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés ;
10. Décret N° 2012/075 du 08 Mars 2012 Portant organisation du MINMAP
11. Décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
12. Décret N° 2014/3863/PM DU 21 NOVEMBRE 2014 Portant Organisation de la Maîtrise d'Ouvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructure.
13. L'Arrêté n° 143/CAB/PM du 29 Août 2007 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;
14. Circulaire N°0001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
15. Circulaire n° _____ /C/MINFI du _____ portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2026 ;
16. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
17. Les normes en vigueur ;
18. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente Lettre Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur..... Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Djohong, Commune dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Djohong, avec copie adressée dans les mêmes délais, à la DDMA/AMIRE, au Chef de service, à l'ingénieur.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Djohong, avec copie adressée dans les mêmes délais, à la DDMA/AMIRE, au Chef de service, à l'ingénieur et au L'ingénieur du Marché le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au L'ingénieur du Marché, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé de l'autorité contractante et notifié au Cocontractant par l'ingénieur du marché avec copie au Maître d'ouvrage, au chef de service, au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.

8.2 En cas de non respect du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'ingénieur du marché avec copie au Maître d'ouvrage, au chef de service, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au L'ingénieur du Marché.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de



force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au L'ingénieur du Marché

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'Ingénieur, la notification doit être faite dans un délai **maximum de 30 (trente) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence de l'Ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché, objet du présent appel d'offres, comporte une seule tranche pour son exécution.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1 Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale;

10.2 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du L'ingénieur du Marché dans les **dix (10) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées;

10.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.3.1 Le remplacement non autorisé du personnel d'encadrement (conducteur des travaux ou chef de chantier) fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de **deux cents mille (200 000) francs CFA** par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si l'ingénieur du marché demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2 %)** du montant TTC de la Lettre Commande. Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant TTC de la Lettre Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%)** du prix initial TTC de la Lettre Commande doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution de la Lettre Commande. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%)** du montant de la Lettre Commande.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du

[Détail du devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-AIR (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et ne sont pas révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder deux pour cent (2%) du montant de la Lettre Commande et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais sociaux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Autorisation des travaux (CCAG article 23)

Cette Lettre Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Autorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Sans objet.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera sur simple demande de l'entrepreneur une avance de démarrage au plus tard à vingt pour cent (20%) du montant TTC de la Lettre Commande.

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre Commande, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre Commande.

20.4. A l'issue et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

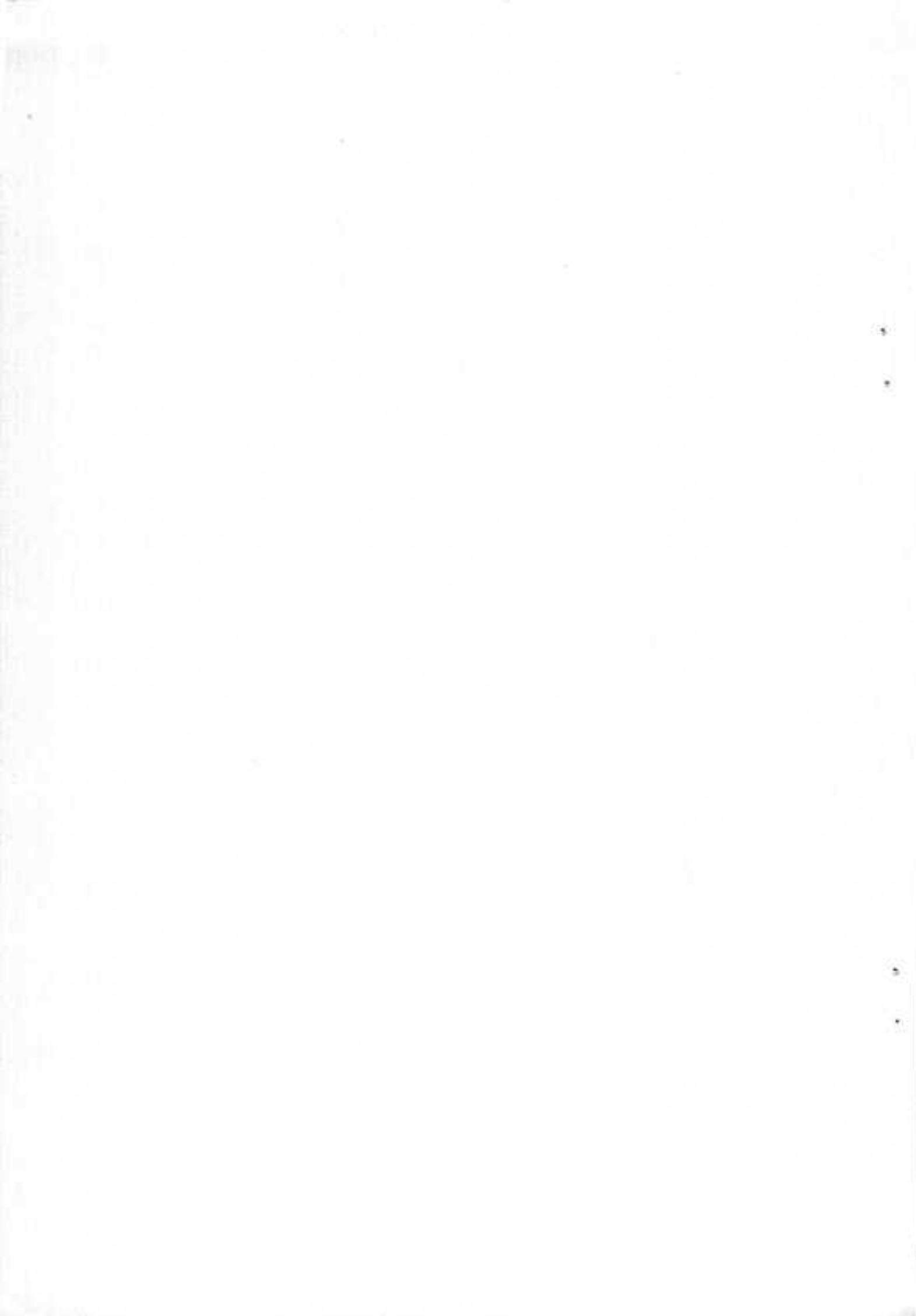
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Conclusion des travaux exécutés

Avant le vingt (20) de chaque mois, l'Entrepreneur et le L'ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et donnant droit au paiement.

21.2. Document mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au L'ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut



prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.
Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture distincte entre les budgets des Ministères concernés.
Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :
- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le L'ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'Ingénieur disposent d'un délai de 14 (quatorze) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

21.3. Le décompte d'avance de démarrage dûment signé par l'Ingénieur sera transmis au Chef de Service du marché pour liquidation.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième ($1/2000^{ème}$) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre Commande ;
- b. Un millième ($1/1000^{ème}$) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre Commande de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Inévitablement des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est sensible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Retards tardifs du cautionnement définitif ;
- Retards tardifs des assurances ;
- Retards tardifs du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. À l'achèvement des travaux et dans un délai maximum 21 (vingt et un) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux et l'ensemble réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. L'Ingénieur du Marché dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Chef de service.

25.3. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de Service ou le L'ingénieur du Marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la réconciliation des acomptes mensuels.

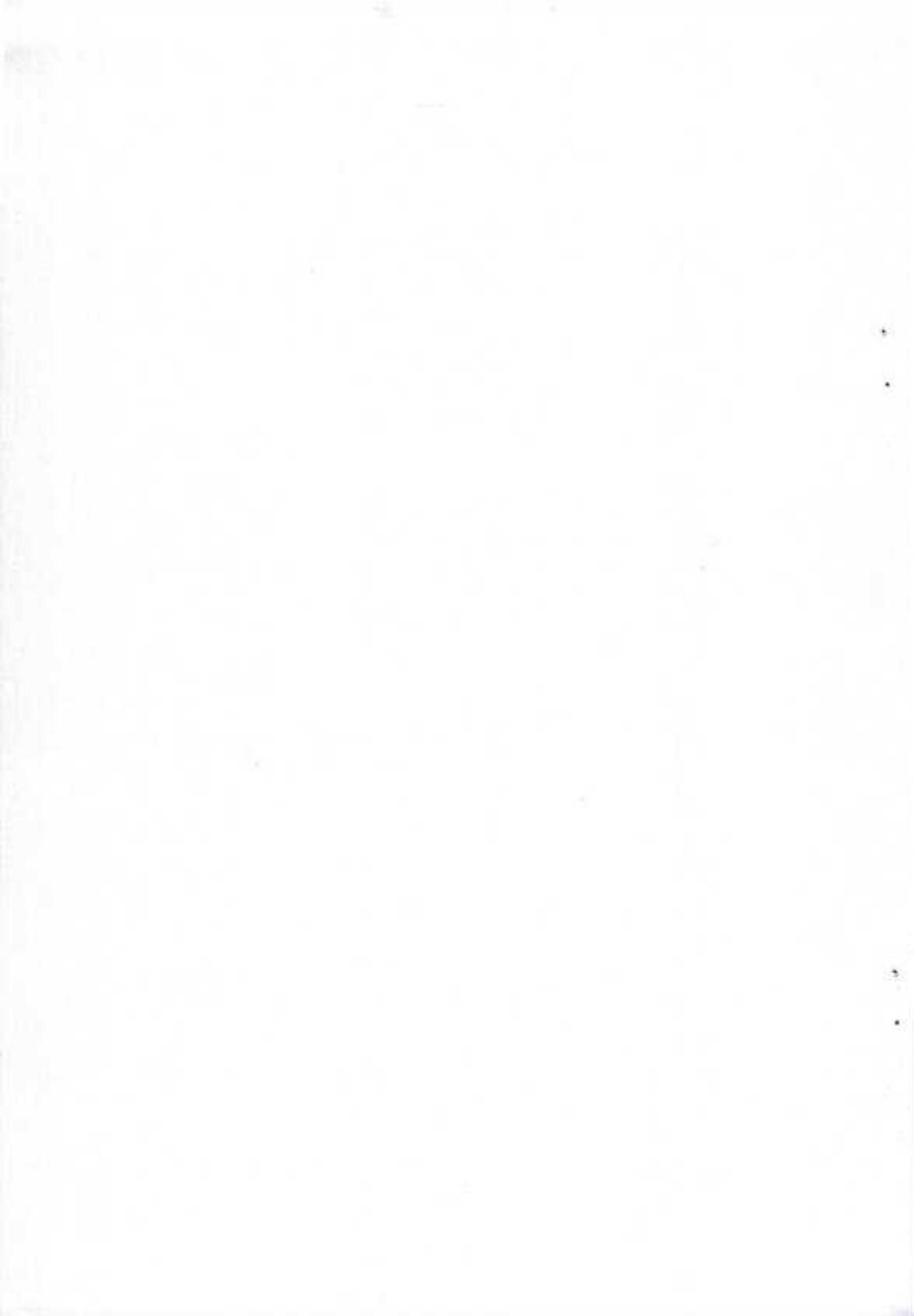
La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au contrat, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature et de celle de l'Autorité Contractante.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un



- précom : l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits d'accès attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
* des droits d'accès d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
* des droits de taxes communautaires,
* des droits de taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.
Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constitue des éléments des sous-détails des prix hors taxes.
- Le prix entend TVA incluse.
- Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**
- Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrées et enregistrées par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à la réglementation.
- enregistrement dans les délais réglementaires, six (6) exemplaires originaux enregistrés du contrat devront être renvoyés dans le délai sus - prescrit au Maître d'ouvrage pour diffusion, aux différents acteurs du système.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 28 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires et installation du chantier ;
- Installation de la structure ;
- Travail préatoire ;
- Nettoyage et terrassement ;
- Assainissement-drainage.

Article 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures et diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 30 : Délais d'exécution de la Lettre-Commande (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le plan de travail et général d'avancement des travaux sera communiqué au L'ingénieur du Marché en quatre (4) exemplaires et à chaque début de mois avec copie à l'Autorité Contractante.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'ensemble des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service. L'ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile pour assurer de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les assurances suivantes sont requises au titre de la présente Lettre Commande pour les montants fixés ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre Commande.

- Assurer les risques causés à des tiers par soit personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, soit par les travaux ;
- Assurer " tous risques chantier" ;

Article 35 : Assurance à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Plan d'assurance qualité et autres.

Dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service ou de L'ingénieur du Marché d'Assurance, son programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

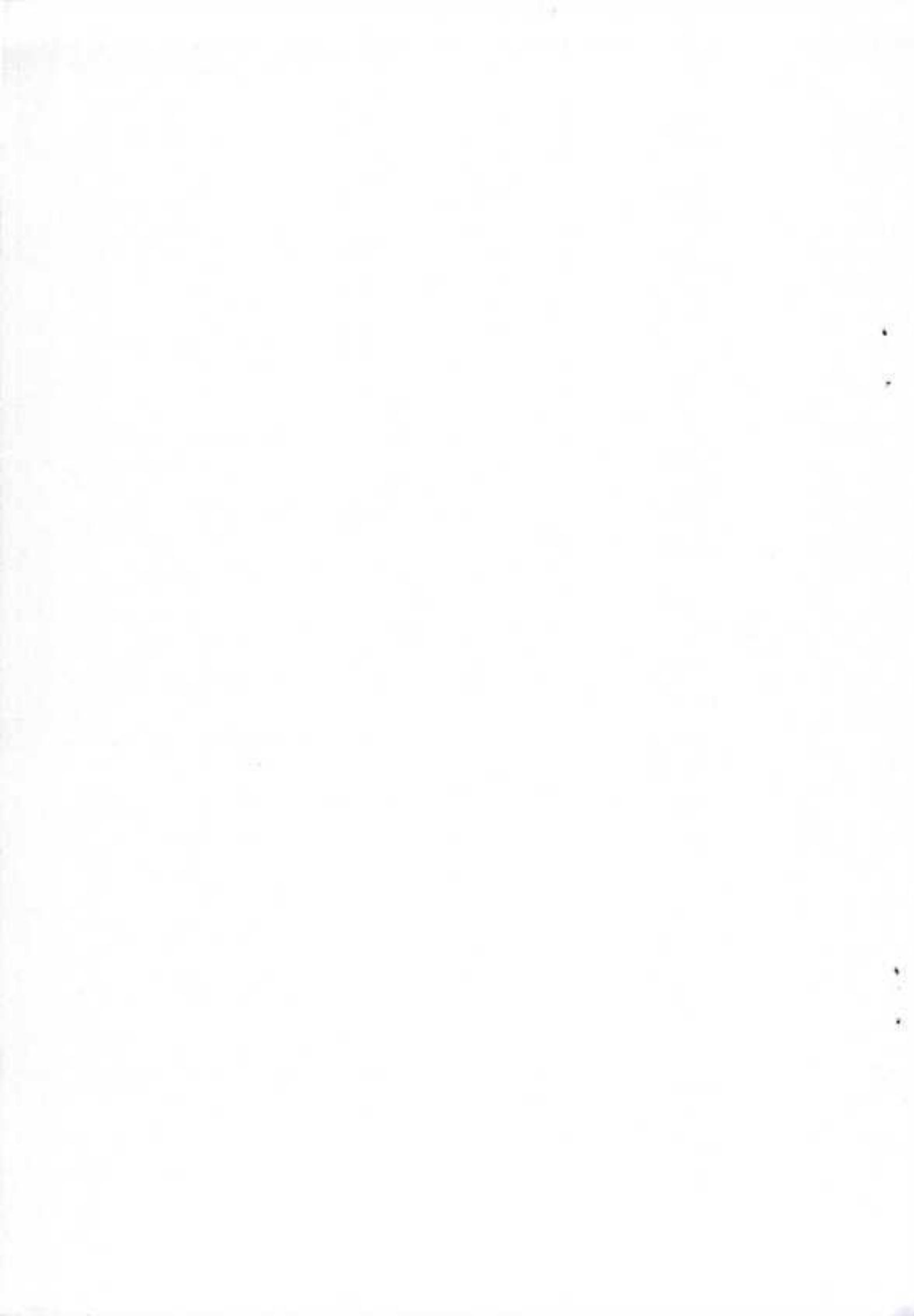
Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront renvoyés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception.

- Soit 1 : son approbation " BON POUR EXECUTION " ;

- Soit 1 : son rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre posera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténueras en rien la responsabilité de



l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés si'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installations.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou L'ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service ou de L'ingénieur du Marché dans un délai maximum de un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service ou L'ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (05) pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarquer les travaux.

Article 37 Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénier du marché notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entreprise dès réception de la demande.

Article 40 Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par L'ingénieur du Marché ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est strictement interdite dans le cadre de l'exécution de la présente Lettre Commande.

Chapitre II De la réception

Article 42 Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, l'ingénier et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

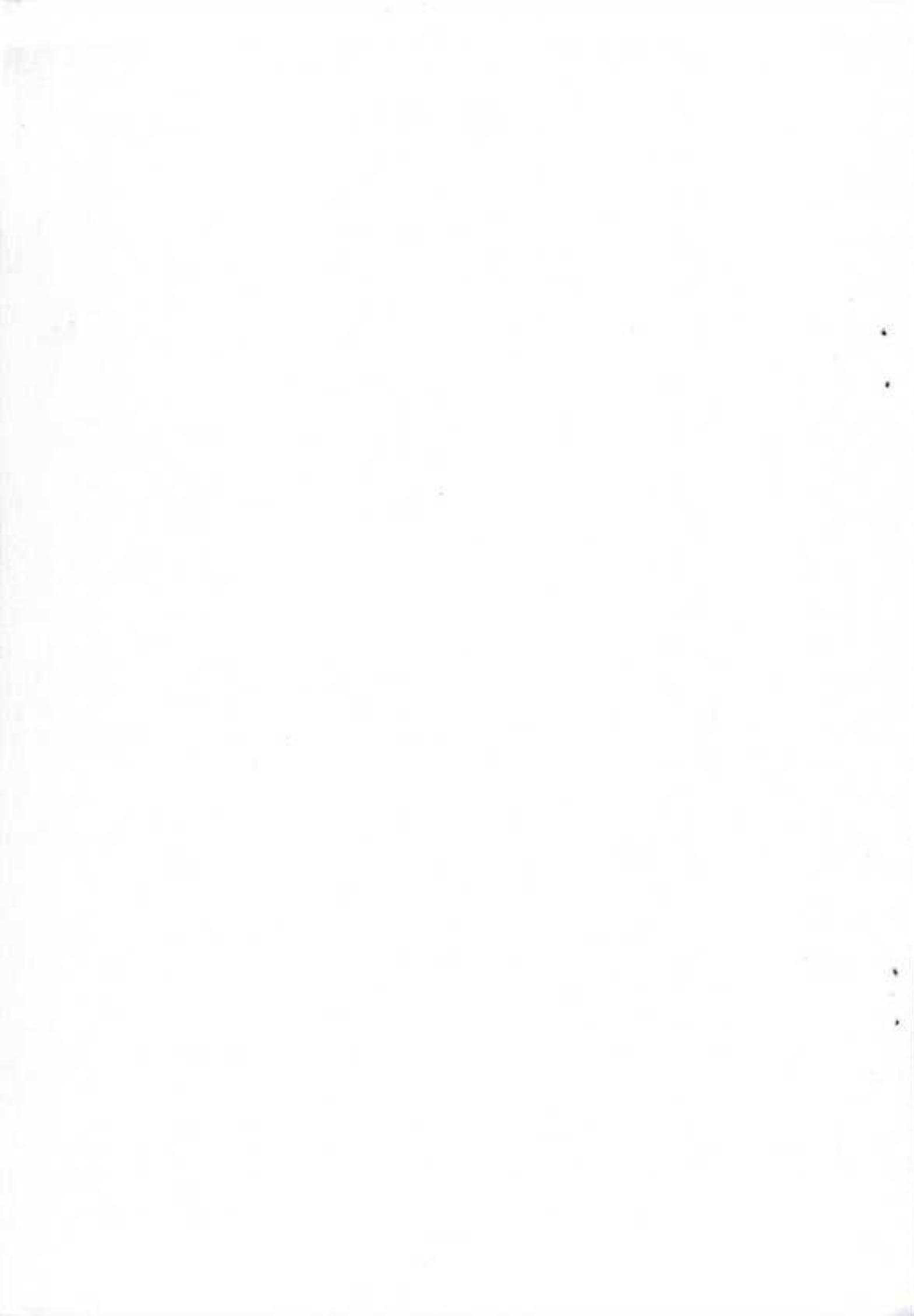
Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

b. les épreuves prévues notamment par le marché ;

c. la constatation éventuelle de la non-exécution de prestations prévues dans le marché, les imperfections ou des malfaçons.

42.2. La commission de réception sera composée des membres suivants :



- Président : le Maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : le Chef de Subdivision des routes de Djohong (Ingénieur) ;
- Membre : - Le Chef de service du marché ou son Représentant ;
- Le Comptable Matière de la Commune ou son Représentant ;
- Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise ;
- Observateur : - le DDMAP DU MBERE ou son Représentant ;
- l'Entrepreneur ou son Représentant dûment mandaté.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **cinq (05)** jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il n'est pas prévu de réception partielle.

42.5. La période de garantie commence à courir à compter de la date de réception provisoire.

Article 43 Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. L'entrepreneur remet au Chef de service du marché dans les cinq (05) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages sont remis quant à eux en trois (03) exemplaires dont un reproductible au plus tard un (1) mois après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

43.2. La non-fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à dix pour cent (10%) du cautionnement définitif.

Article 44 Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **6 mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15)** jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le L'ingénieur du Marché sera membre de la commission.

45.3. La période de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V Dispositions diverses

Article 46 Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)

La Lettre Commande peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation sera admise sont :

- pluie : 20 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente Lettre Commande peuvent faire l'objet d'un règlement amiable.

Lorsqu'une solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- Si un différend survient entre l'ingénieur du marché et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou toute autre forme, l'entrepreneur doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque l'entrepreneur émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de service du marché un

mémoire des réclamations.

- Le Chef du service du marché notifiera à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés s'élèvent entre le L'ingénieur du Marché et l'entrepreneur, il en est référencé au Chef de service du marché.
- Tout différend entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 49 : Implantation et diffusion de la présente Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 : Entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Article 51 : Membre : Accès au Chantier

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés Publics, prescrite à l'article 69(1) du Décret n° 2/075 du 08 mars 2012, portant organisation du MINMAP, les Représentants du MINMAP descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objectif du présent document

Article 2 : Documents

Article 3 : Consistance des prestations

Article 4 : Description des travaux

Article 5 : Généralités

Article 6 : Journal de chantier et réunions

Article 7 : Programmes de travaux

Article 8 : Plans de récolelement

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATERIAUX

Article 9 : Provenance des matériaux

Article 10 : Qualité des matériaux

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : Généralités

Article 12 : Débroussaillage

Article 13 : Abattage d'arbres isolés

Article 14 : Purges

Article 15 : Reprofilage rapide

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objectif du présent document.

Le présent cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les règles d'exécution des travaux de traitement de la fondrière et raccordement des accès à l'ouvrage dans la ville de Djohong , Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua.

En ce qui concerne les prescriptions générales applicables à ces travaux, les Soumissionnaires devront se rapporter à l'ensemble des pièces constituant le présent DAO.

Article 2 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
3. Le Bordereau des prix Unitaires (BPU),
4. Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE),
5. L'Offre de l'Entrepreneur,
6. Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO),
7. Le Planning actualisé des travaux approuvés.

Article 3 : Consistance des prestations

Les prestations portent sur les travaux de traitement de la fondrière et raccordement des accès à l'ouvrage dans la ville de Djohong , i. Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua,, financés par le Budget d'Investissement Public/MINDEVEL, Exercice 2026 tels que définis à l'article 3 du CCAP.

La consistance des prestations à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix unitaires et au détail quantitatif et estimatif.

Elles comprennent en particulier les opérations suivantes :

- Travaux préparatoires et installation du chantier ;
- Installations ;
- Nettoyage et terrassement ;
- Assainissement-drainage.

Article 4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

4.1 Installation de chantier

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, sites d'emprunt, zones de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc.) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

4.2 Aménagement et repli du matériel

L'aménagement et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'aménagement du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement ; les engins de terrassement, d'assainissement et de transport.

4.3 Nettoyage et Terrassement

Le nettoyage consiste au décapage et retrait de la terre végétale environ sur 30 à 40 cm. Il consiste également à la préparation d'une base stable et d'évacuation des eaux stagnantes.

Le terrassement va consister au creusement des fouilles à savoir l'excavation des tranchées jusqu'à la profondeur requise (souvent hors gel :-60 cm ou plus selon le sol). Il est aussi question de préparer le fond de fouille pour recevoir le remblai provenant d'emprunt.

4.4 Assainissement et Drainage

Les travaux de drainage concernent la mise en place d'éléments indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords (la création des fossés et des exutoires). Il s'agit aussi de construire les fossés maçonnes triangulaire de section grande basse= 60 ; hauteur=60 et épaisseur 15 cm.

4.7 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et de son personnel. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

4.8 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin ci-dessous du profil en travers-type est joint en annexe.

Article 4 : REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces commerciales du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1. Attente de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte :

- Des attentes dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des attentes dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

L'Ingénieur du marché vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.2. Fourniture des matériaux

5.2.1. Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

5.2.2. Matériaux importés : RAS

5.3. Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à la propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprises et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur du marché qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.4. Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les Routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

5.5. Transport de matériaux : RAS

5.6. Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux sur la bande roulante pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.7. Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir les preuves (les relevés pluviométriques) des mois écoulés (intensités et durées).

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le L'ingénieur du Marché Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres) ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les instructions administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- Les prescriptions et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des travaux ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et de L'ingénieur du Marché. Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et L'ingénieur du Marché, et éventuellement l'Ingénieur du marché et le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisante ou claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Ces réunions ont l'objet d'un procès-verbal, rédigé par L'ingénieur du Marché et signé par le Cocontractant et les différents participants.

Article 7 : PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux doit préciser :

- L'ordre d'un itinéraire ;
- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;
- Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;
- Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre à l'organisation du chantier.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 : PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard 30 jours après la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Les plans de récolelement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

Ils comprennent également la liaison des documents justifiant l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 : PROVENANCE DES MATERIAUX

9.1 Dispositions générales

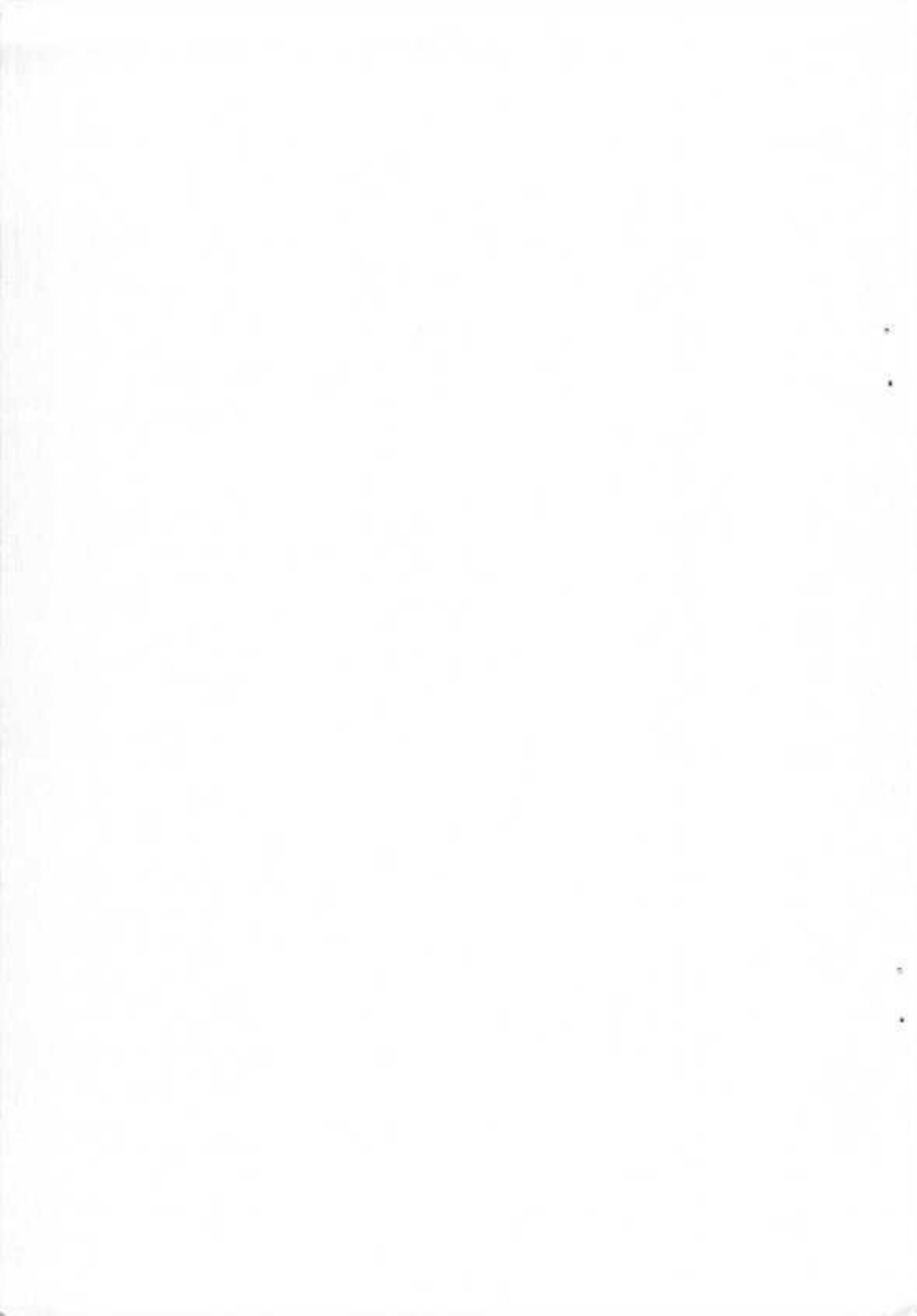
Les fournisseurs de tous les matériaux pour terrassements et chaussées incomberont au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

9.2 Matériaux pour remblai

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le déboisement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour les emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.



Les anciennes sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 10 : QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATERIAUX

10.1 Contrôle de qualité

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, L'ingénieur du Marché procédera à tous les contrôles nécessaires soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur du marché se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations de contrôle et ne peut en aucun cas se prévaloir de quelque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

10.2 Remblais courants et rechargement de purge

Il s'agit de remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur du marché.

Ils seront de type graveleux latéritiques de bonne qualité et dépourvus de matières végétales ou organiques.

10.3 Déverses de pluie

RAS.

Article 11 : GÉNÉRALITÉS

5.1. Livraison de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel mentionnés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte :

- les rétentions dues à l'aménée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- les rétentions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

L'ingénieur du Marché vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.2 Livraison et emplacement des matériaux

Matériaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et transport sur le site des travaux.

Matériaux sortis :

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés dans les délais prévus dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.3 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à la propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location et de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparatifs pour ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emplacements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par L'ingénieur du Marché qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.4 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur la route et ponts existants. Il est tenu de faire monter le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

5.5 Transport de matériaux

L'ingénieur du Marché peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport, les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

5.6 *éries, suspensions de travaux*

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensité et durées).

Au cas où la station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 - *JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNIONS*

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant de l'ingénieur du Marché. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les actions administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les options et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages et le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et de l'ingénieur du Marché.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et l'ingénieur du Marché, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du marché ou avant le début des travaux.

L'ingénieur du Marché pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'ingénieur du Marché d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions sont l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'ingénieur du Marché et signé par le Cocontractant et l'ingénieur du Marché.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

Article 7 - *PROGRAMMES DE TRAVAUX*

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Le matériel utilisé
- Les hommes d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution

Une information qui pourrait être utile à l'ingénieur du Marché pour organiser le contrôle sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 - *PLANS DE RÉCOLEMENT*

Le Cocontractant fournira au Chef de service, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans seront présentés sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates et de toutes les opérations réalisées.

PICTRE II : PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATERIAUX

Article 9 - *PROVENANCE DES MATERIAUX*

9.1 *ons générales*

Les fournisseurs doivent fournir de tous les matériaux pour terrassements et chaussées incomptent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

9.2 *Matières pour remblai*

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci prétende à une quelconque indemnité.

Le déblaiement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciennes d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 10 : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

10.1 Contrôle de qualité

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, L'ingénieur du Marché procédera à tous les contrôles nécessaires soit avec l'équipement du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Le Maître d'ouvrage et l'Ingénieur du marché se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations de contrôle et ne peut en aucun cas se prévaloir de quelque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

10.2 Remblais courants et rechargement de purge

Il s'agit de remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur du marché.

Ils seront des graveleux latéritiques de bonne qualité et dépourvus de matières végétales ou organiques.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : GENERALITES

11.1 Signalisation

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il est responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. Le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

11.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le L'ingénieur du marché fera intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront imputés au Cocontractant.

Lorsque le maintien de la circulation sera avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

11.3 Projet d'exécution des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour.

11.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

Toutes mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

11.5 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant de faire les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les particularités susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour réclamer une revalorisation de son contrat.

11.7 F. MENS MIS À LA DISPOSITION DU COCONTRACTANT

Les emménagements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux peuvent éventuellement être mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

Article 12. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires. Après la mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visu- taillée, les travaux à réaliser :

- le nettoyage du projet ;
- le remblayer, à recharger (exécution de purge et mise en œuvre de remblai en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- les fondations (maçonnés et non-maçonnés) et exutoires à créer.

Cette visu- tuation a l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur du marché, le Cocontractant et au moins un représentant du Maître d'Ouvrage.

Article 13. DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service, après avis de l'Ingénieur, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en cinq (05) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux

- les schémas itinéraires
- les processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux,
- la description des installations de chantier envisagées,
- le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant aux deux parties de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
- les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- les bases de principes d'exécution des ouvrages.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

Article 14. INSTALLATION DE CHANTIER

Ces travaux comprennent notamment :

- la délimitation des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;
- la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux pour le personnel ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- les aménagements de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- les mesures de sécurité ;
- l'aménagement et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- la mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- la mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec une roue ;
- la mise en place des déviations éventuellement nécessaires ;
- la mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- les opérations et travaux topographiques nécessaires ;
- l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le chef des travaux et les chefs de chantiers ;
- autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier.

Article 15. AMENEE ET REPLI

Ces travaux comprennent notamment :

- le rangement et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;

- le montage et le repliement des installations ;
- la remise en état des lieux après exécution des travaux.

Article 1 : ABATTAGE D'ARBRES ISOLES

RAS

DÉBROUSSAILLAGE

RAS

TERRASSEMENTS

17.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 mètres minimum en fonction de la catégorie de voie, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une atteinte sociale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

17.2 Financement des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts éventuels,
- indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux d'assainissement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site,
- la couverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le plan CTP.

17.3 Remblaiement

Les matériaux fonctionnant mis en œuvre pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol.

Elle est toutefois limitée à 30 cm. Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le chantier a été aménagé sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Article 18 : CRÉATION DE FOSSES

18.1 Fonctionnement

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par l'Ingénieur du marché. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude et la conception des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement. Les fossés ont pour dimension grande base = 60, , hauteur=60 et épaisseur=15 cm. le plan sera proposé par l'ingénieur du marché.

L'exécution des fossés d'évacuation se fera conformément aux instructions de l'Ingénieur du marché. Ils seront réalisés conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente et une manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception des travaux.

CHAPITRE IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 19 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera à l'Ingénieur du marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et ce par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site d'abattage sera choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes et d'arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre à la base du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable à l'Ingénieur du marché.

Il sera prévu un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage seront bêtonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires doivent avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme pour éviter le ruissellement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Article 20 : UTILISATION D'EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra prendre des dispositions d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux emprunts exploités.

- Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :
- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
 - à la mise en place de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
 - à la préservation des plantations délimitant la carrière,
 - en des voies d'accès et de service.

Article 11 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones dédiées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets végétaux.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur du marché dans les cas suivants :

- les arbres situés dans l'emprise à déforester dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la charge apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- les arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la ROUTES et de barrer la circulation après une tempête. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur du marché suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 12 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le réseau routier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- régulièrement rétablir régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- éviter régulièrement les déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

NB : Le Cocontractant tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des documents constitutifs du marché.

Pièce N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
EN CHIFFRE ET EN LETTRES

Bordereau des prix unitaires

N° PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES	UNITE	Prix unitaire en chiffres
SERIE 000: TRAVAUX PREPARATOIRES			
1	Installation de chantier : Ce prix rémunère au forfait les études et l'élaboration du projet d'exécution, du plan de recollement et cinq exemplaires. L'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP ". Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'entreprise. Ce forfait de 80% sera divisé ainsi qu'il suit : (l) installation de l'entreprise au chantier : 30% et 50% pour l'aménagement de matériel prévu dans le projet d'exécution). Les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli de l'entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux. Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au CCTP doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité du forfait et toutes ses prépositions. Le forfait à Francs CFA	FT	
2	Amenée et repli du matériel : Ce prix rémunère au forfait : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménée des installations de chantier ainsi que du matériel et du personnel de l'Entrepreneur ; - il sera payé à cinquante pour cent (50%) après que le matériel et les installations soient mis en place et approuvée par l'Ingénieur. Les (50%) restants seront réglés après le repli des installations. Le forfait à Francs CFA	FT	
3	Projet d'exécution et plan de recollement : Ce prix rémunère au forfait les études, Projet d'exécution et plan de recollement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP "	FT	
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT			
101	Nettoyage de la zone de travail : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré de l'emprise du travail tel qu'ils sont décrits dans le " CCTP "	m ²	
102	Remblai mis en remblai Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube du linéaire du projet tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP "	m ³	
103	Remblais provenant d'emprunt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube compacté mis en place, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux de remblais. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP " et comprend : <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture des emprunts et carrières, y compris le débouchage, abattage d'arbres, enlèvement de terre 	m ³	

Pièce N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIE S E AU QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT ACCES ZACK -NDAI SUR 160 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA					
N° PRIN	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de Chantier	ft	1,00		
TM002	Enée et repji du matériel	ft	1,00		
SOUS-TOTAL 000:					
SERIE 100 : NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS					
TM101	toyage de la zone de travail	m ²	200,00		
TM103	Emblais latéritique provenant d'emprunt	m ³	460,00		

	SOUS-TOTAL 100			
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE				
TM310	Tête de buse en maçonnerie pour buses Ø 9 mm	u	1,00	
TM313	Fossés maçonnés triangulaires section de base: grande base=60; h=60; ép=15 cm	m ³	40,00	
TM314	Érolement	m ³	140,00	
	SOUS-TOTAL 300			
TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	A 19,25%			
	TOTAL TTC			

Arrêté le présent devis à la somme TTC de : **12.000 000 (Douze millions) FCFA**

Observations générales

Bordereau des Prix et détail estimatif

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.

2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fournissent une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par l'ingénieur du Marché, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'entrepreneur dans son offre.

3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les impôts, droits et taxes, ainsi que la

couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.

4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.

5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les autres prix mentionnés.

6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement repris ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'Article 28 du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec les normes et directives mentionnées dans le Cahier des Clauses Techniques Particularisées du Dossier d'Appel d'Offres.

Note relative à la présentation des sous-détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements correspondant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes
-
-

Total C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - C)$

Avec $C = C1 + C2$

SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation		N° Prix Rendement Journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre		CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Chef de Chantier					
Ouvriers spécialisés					
Manuteneurs					
Total A					
Matériels et engins		TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Petit matériel divers					
Brouettes					
Pelles					
Ploches					
TOTAL B					
Matériaux et Divers		TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
Sable					
Gravier					
Ciment					
Divers					
Agrégat de 15					
Acier					
Divers					
TOTAL C					
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A + B + C	
E	Frais Généraux Chantier			%D	
F	Frais Généraux de siège			%D	
G	COUT DE REVIENT			D + E + F	
H	Profits + Bénéfices			%G	
P	PRISE DE VENTE TOTAL HORS TAXES			G + H	
V	PRISE DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

Pièce N°9 : Modèle de Marché

LETTRE COMMANDE N° /LC/C-DJ/SG/CIPM/2026

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /ACNO/ C-DJ/SG/CIPM/2026 DU POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LE QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT DES ACCES A ZAH-NDAI DANS LA VILLE DE DJOHONG, COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

Maitre d'ouvrage : MAIRE DE LA COMMUNE DE DJOHONG,

TITULAIRE :

B.P : _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° CONTRIBUABLE : _____

OBJET: TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LE QUARTIER BURKINA ET RACCORDEMENT DES ACCES A ZAH-NDAI DANS LA VILLE DE DJOHONG COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

LIEU : COMMUNE DE DJOHONG,

DELAI D'EEXECUTION : Trois (03) MOIS

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25%)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC/ MINDEVEL, EXERCICE 2026

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représentée par le Maire de la Commune de Djohong, dénommée ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part,

ET

L'Entreprise _____

B.P. : _____ Tel _____ FAX : _____

N° R.C. : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé

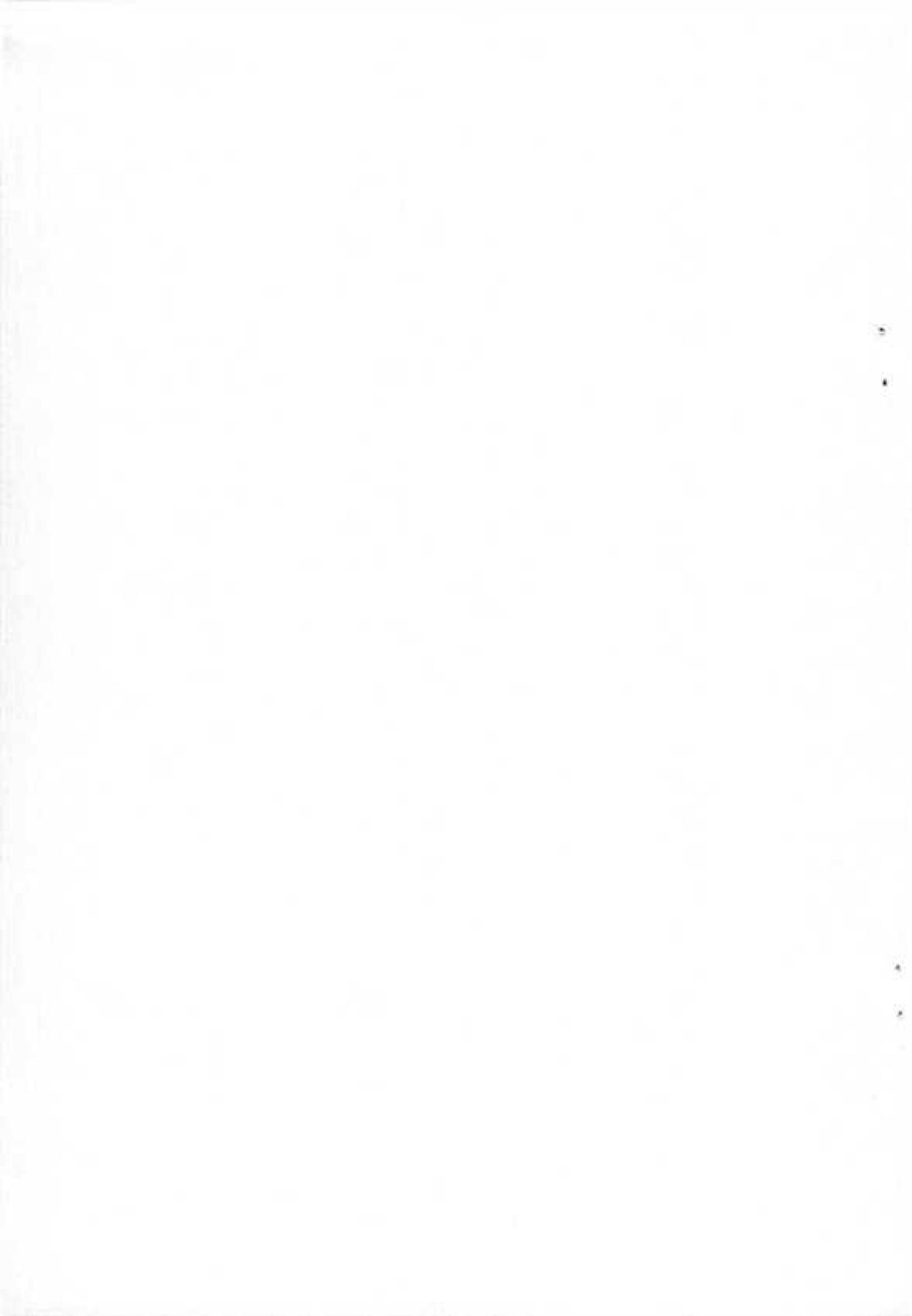
ci-après « l'Entrepreneur »

D'AUTRE PART,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

- TITRE I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- TITRE IV Détail du Dévis Estimatif (DE)



Avec _____

POUR TRAVAUX DE DE TRAITEMENT DE LA FONDRIERE DANS LE QUARTIER BURKINA
ET RACCORDEMENT DES ACCES A ZACK-NDAI DANS LA VILLE DE DJOHONG COMMUNE
DE DJOHONG DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

Délai d'exécution : trois (03) mois

Montant du marché en FCFA :

MONTANT TTC	
MONTANT HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

Ld et accepté par l'entrepreneur,

DJOHONG, le.....

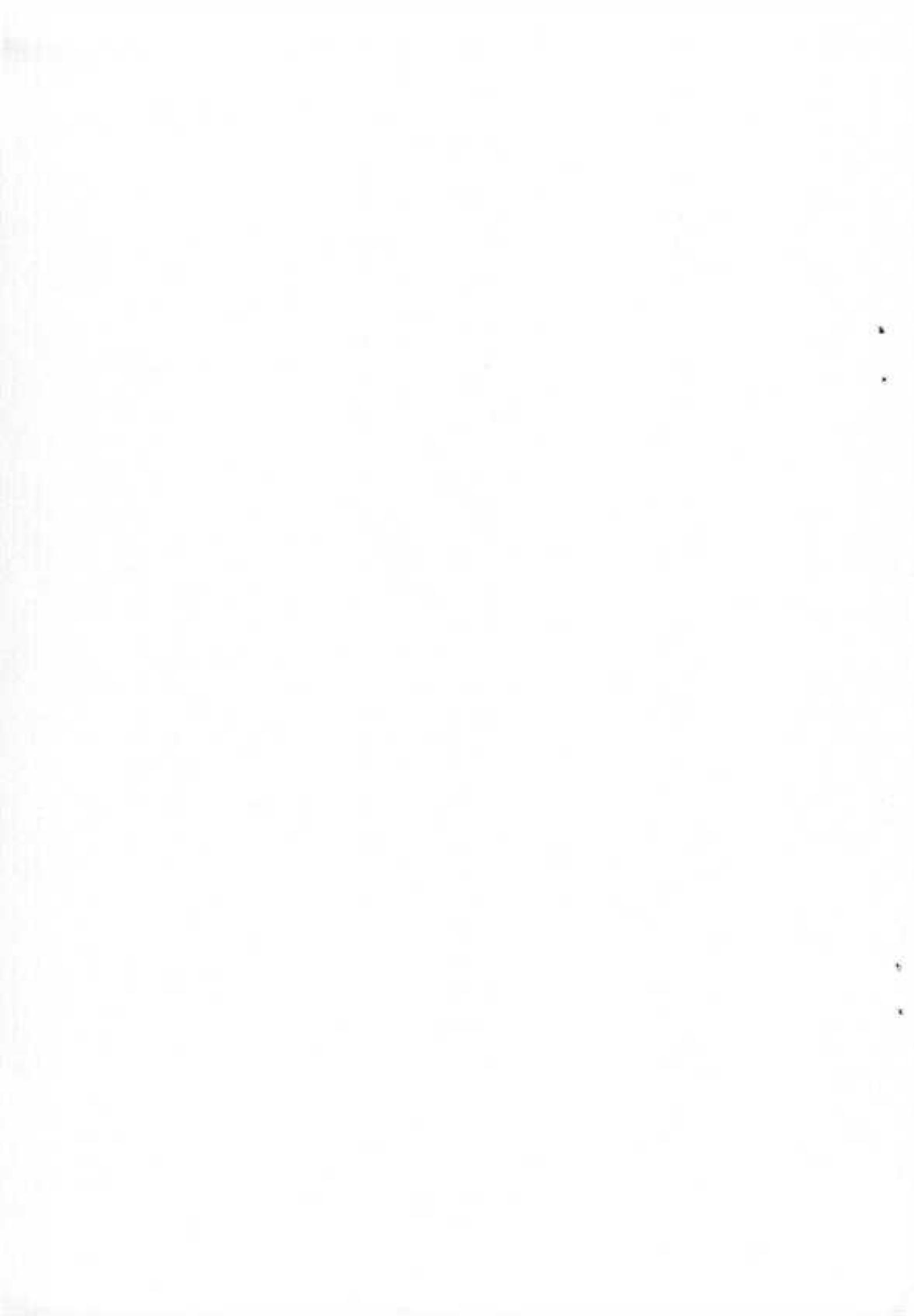
Signé par l'autorité contractante,

DJOHONG, le.....

Enregistrement

Pièce N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

ANNEXE A : FICHES MODELES



Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, Soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽¹⁾..... dont le siège social est à inscrite au registre du commerce du sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(e)s additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres] :

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Compris. [En chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

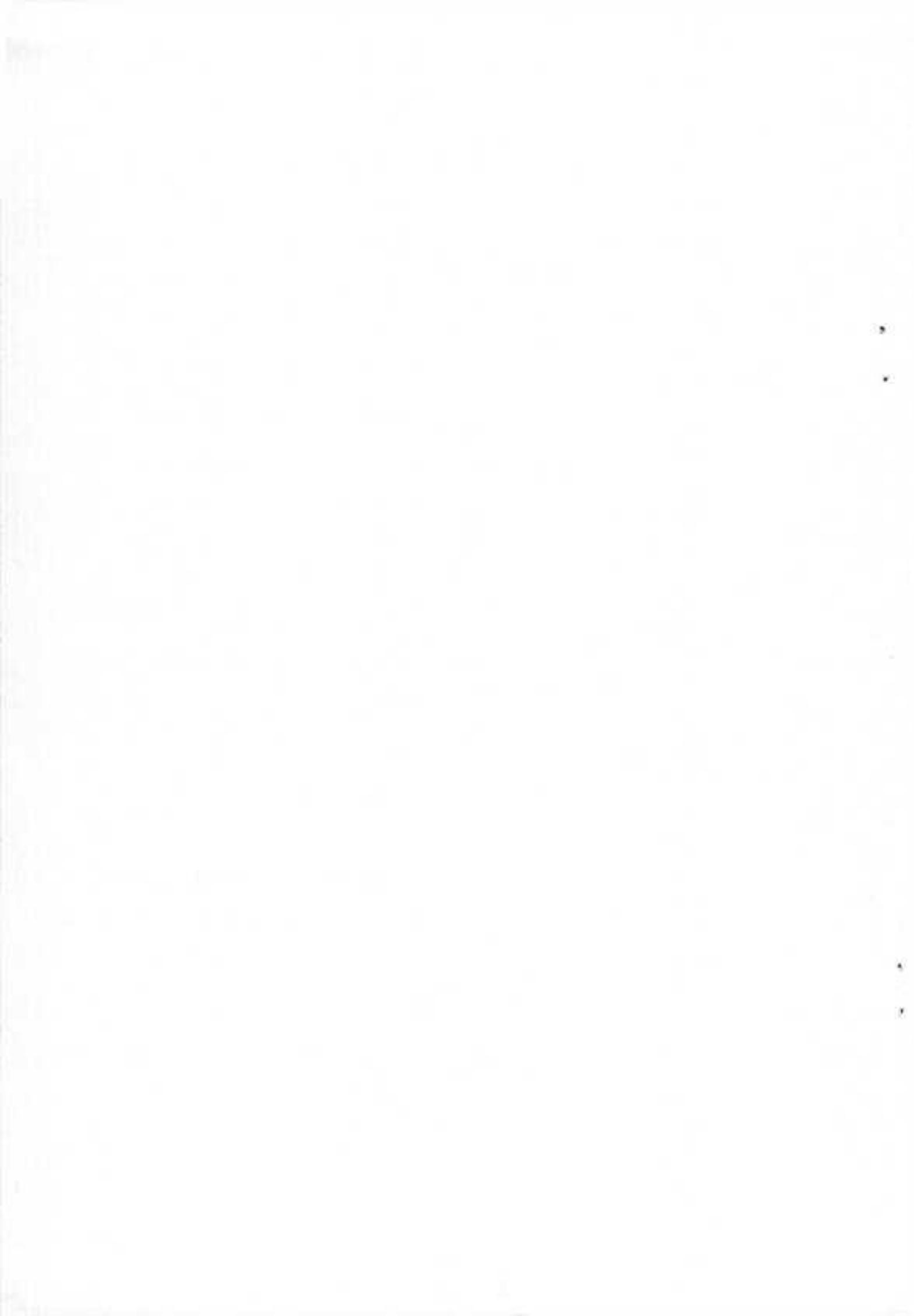
Signature

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽²⁾

⁽¹⁾ Supprimer la mention inutile

⁽²⁾ Annexer la lettre de pouvoirs



Annexe 2 : FICHE DES TRAVAUX SIMILAIRES REALISES

Nom ou Raison Sociale : _____
Adresse : _____

Travaux exécutés durant les deux dernières années

1 - TRAVAUX ACHEVES (1)

1.1

Référence(s) contrat : _____
Objet : _____
Localisation : _____
Coût : _____
Délai d'exécution : _____
Année de réalisation : _____
L'ingénieur du Marché : _____
Date réception : _____

1.2

(Procéder de la même manière pour les travaux similaires réalisés durant les 02 dernières années)

2 - TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION (2)

2.1

Référence(s) contrat : _____
Objet : _____
Localisation : _____
Coût : _____
Délai d'exécution : _____
Date ordre de service de démarrage : _____
L'ingénieur du Marché : _____

2.2

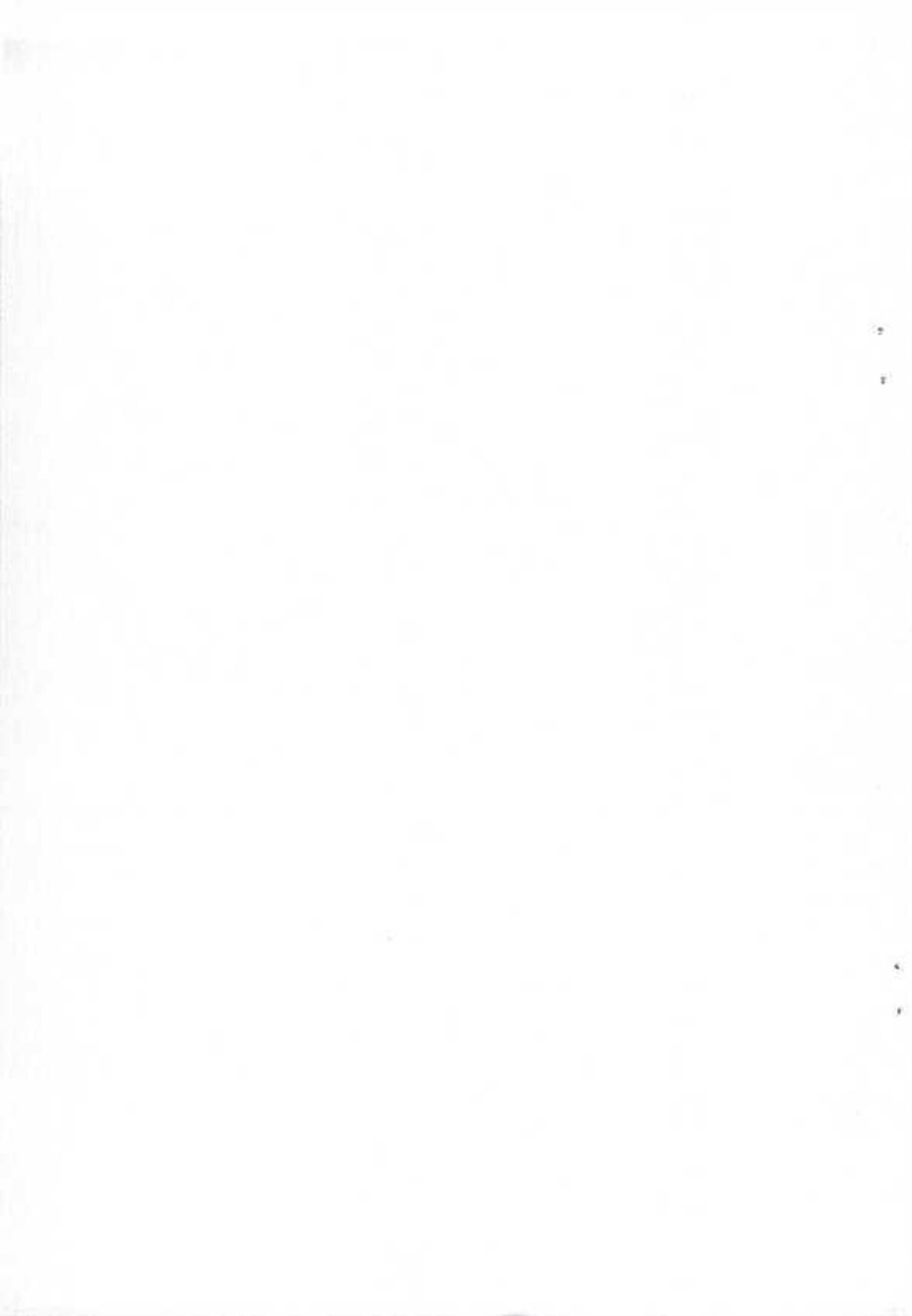
(Procéder de la même manière pour les travaux similaires en cours de réalisation)

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(1) Joindre une copie de la première et de la dernière page de chaque contrat ainsi que la copie de procès-verbaux de réception y afférents.

(2) Joindre une copie de la première et de la dernière page de chaque contrat ainsi que la copie de l'ordre de service de démarrage y afférent.



ANNEXE 3 : LISTE DU PERSONNEL

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1 - IGC ET CONDUCTEUR DE TRAVAUX (I)

Nom et Prénom(s) : _____

Fonction : _____

Diplômes : _____

Nombre d'années d'expérience : _____

2 - CHEF DE CHANTIER (TGC) (I)

(Chefs de chantiers, géomètres, mètreurs, laborantins, projecteurs, dessinateurs)

Nom et prénom(s) : _____

Fonction : _____

Diplômes : _____

Nombre d'années d'expérience : _____

3 - MAGASINIER

Nom et prénom(s) : _____

Fonction : _____

Diplômes : _____

Nombre d'années d'expérience : _____

Fait à _____, le _____

(Signature du soumissionnaire)

- (1) joindre un bref curriculum vitae pour le personnel de direction, d'encadrement et de maîtrise ainsi que copies de diplômes et justification références professionnelles.

N.B. : Le soumissionnaire remplira autant de fiche que nécessaire.

ANNEXE 4 : LISTE DU MATERIEL

La liste sera faite conformément au cadre du tableau ci-dessous dans l'ordre des catégories suivantes :

A - MATERIEL DEJA EN POSSESSION DE L'ENTREPRENEUR

B - MATERIEL A ACQUERIR

Chaque matériel sera qualifié par l'une ou l'autre des parties A et B et sera catégorisé dans la colonne « Catégorie N° d'Application » du tableau ci-après par la nomenclature A_i ou B_i i variant de 1 à 9 et désignant :

- 1 - Matériel de transport ;
- 2 - Matériel pour terrassement, tranchées, compactage et mélange in situ ;
- 3 - Matériel pour revêtement ;
- 4 - Matériel pour bétons et mortiers ;
- 5 - Matériel pour la réalisation de peinture ;
- 6 - Matériel général relatif aux installations de chantiers de l'Entrepreneur ;
- 7 - Matériel pour l'installation des équipements et réseaux électriques ;
- 8 - Matériels pour construction des ouvrages en maçonnerie, en béton, en mortier ou en bois ;
- 9 - Matériel de contrôle.

CATEGORIE N° D'APPLICATION	NATURE DU MATERIEL	AGE	IDENTIFICATION MARQUE/TYPE/N°	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

ANNEXE 5 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Djohong ; Autorité Contractante

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme max. male de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le

[Signature de la banque]

ANNEXE 6 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Djohong, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
le

[Signature de la banque]

ANNEXE 7 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous souignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au Maire de la Commune de Djohong : Autorité Contractante

Le paiement sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant. Toutes Taxes Comprises du marché n° Payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

Le

[Signature de la banque]

ANNEXE 8 : modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
À [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse de l'Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que : [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution. Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [En chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À Le

[Signature de la banque]

ANNEXE 9 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

ANNEXE 10 : Grille d'évaluation

I. Offre technique

N°	DESIGNATION	NOTE	OBSERVATION
1	Chiffre d'affaires	Oui	Non
	Bilan des deux (02) dernières années		
	Certificat de solvabilité		
	Chiffre d'affaires		
	Total (oui)	/3	
2	Références	Oui	Non
	2 références dans les 2 dernières années		
	1ère et dernière page du contrat		
	PV de Réception		
	Total	/3	
3	C-Expérience du personnel technique (copies certifiées conformes des diplômes et CV signée du propriétaire)	Oui	Non
	Conducteur des travaux, Ingénieur des travaux de génie civil, 3 ans au moins		
	Chef de chantier, Technicien Supérieur de génie civil, 3 ans au moins, 2 ans au moins		
	Mécanicien, CEPE, 3 ans au moins		
	Total	/3	
4	D-Disponibilité du matériel essentiel	Oui	Non
	Pelle excavatrice		
	Nivélatrice		
	pelle chargeuse		
	Camion benne		
	Véhicule de liaison type 4x4		
	Compacteur à rouleau		
	Total	/6	
5	E-Capacité de préfinancement « Solvabilité financière »	Oui	Non
	Total	/1	
6	F-Présence méthodologie et planning	Oui	Non
6.1	Méthodologie	Oui	Non
	Installation du chantier		
	Organisation des équipes		
	Meilleurs d'hygiène		
6.2	Planning	Oui	Non
	Ordonnancement		
	Cohérence entre rendement et matériel		
6.3	Appréciationnement	Oui	Non
	Géomètres		
	Bois		
	Ciment		
	Total	/8	
7	G-Preuves d'acceptation des conditions du marché	Oui	Non
	La lettre de soumission		
	Le CCEP paraphé à chaque page et signé à la dernière.		
	Total	/2	
	Total (oui)	/26	

Pièce N°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

MINISTERE DES FINANCES

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022**

<u>I. BANQUES</u>		<u>II. COMPAGNIES D'ASSURANCES</u>	
1.	Banque First Bank (BFB) B.P. 11 102, Yaoundé	11.	ACTIVA Assurance B.P. 11 102, Douala
1.	Banque Elobank Cameroun (BANC) B.P. 34 002, Yaoundé	12.	AREA Assurance B.P. 15 504, Douala
1.	Banque Africaine Cameroun (BAC) B.P. 1561, Douala	13.	ATLANTIQUE Assurance Cameroun (AAC) B.P. 1407, Douala
4.	Banque Commerciale des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME) B.P. 1292, Yaoundé	14.	CHANAS Assurance B.P. 106, Douala
5.	Banque Centrale du Cameroun (BCC) B.C. 500, Douala	15.	CPASA, B.P. 54, Douala
6.	Banque Internationale de Commerce pour l'Europe et le Golfe (BICG) B.P. 195, Douala	16.	ASIA Assurance B.P. 279, Douala
7.	Crédit Agricole Cameroun (CAC) B.P. 4 571, Douala	17.	PRO ASSUR. B.P. 560, Douala
8.	Crédit Rural Cameroun (CRC) B.P. 4 024, Douala	18.	Prudential Benefit General Insurance B.P. 1128, Douala
9.	Crédit Commercial d'Afrique-Sud (CCAS) B.P. 6 653, Yaoundé	19.	ROYAL ONYX Assurance B.P. 11 130, Douala
10.	Crédit Commercial Cameroun (CCB) B.P. 50, Douala	20.	SABR, B.P. 1611, Douala
11.	Crédit Commercial (CC) B.P. 144, Douala	21.	SANJAM Assurance Cameroun, B.P. 12 128, Douala
12.	Crédit Commercial Cameroun (CCC) B.P. 1 114, Douala	22.	ZENTHE Insurance, B.P. 1341, Douala
13.	Crédit d'Affaires Cameroun (CAC) B.P. 15 508, Douala		
14.	Crédit Africain (CA) B.P. 2 068, Douala		

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE